Le Numéro: 0.20 F

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT: FRANCE ET OUTRE-MER: 16 F; ETRANGER: 24 F (Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

26.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION **RUE DESAIX, PARIS 15°**

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0.20 F

SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19° SEANCE

Séance du Mardi 25 Juin 1963.

SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal (p. 1424).
- 2. Congé (p. 1424).
- 3. Dépôt de projets de loi (p. 1424).
- 4. Dépôt de rapports (p. 1424).
- 5. Représentation du Sénat à un organisme extraparlementaire (p. 1424).
- 6. Questions orales (p. 1424).

Allocation de chauffage des mineurs:

Question de M. Jean Bardol. - MM. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement; Jean Bardol.

Situation des mineurs silicosés:

Question de M. Jean Bardol. - MM. le secrétaire d'Etat, Jean Bardol.

Situation scolaire à Etaples:

Question de M. Jean Bardol. - MM. le secrétaire d'Etat, Jean Bardol.

Situation scolaire à Saint-Omer:

Question de M. Bernard Chochoy. - MM. le secrétaire d'Etat, Bernard Chochoy.

Cours postscolaires agricoles et ménagers:

Question de M. Jean Nayrou. - MM. le secrétaire d'Etat, Jean Navrou.

Situation de l'école Freinet :

Question de M. Jean Nayrou. - MM. le secrétaire d'Etat, Jean Nayrou.

Situation des agents français des offices, services concédés et établissements publics marocains:

Question de M. Louis Gros. - MM. le secrétaire d'Etat, Louis Gros.

Situation des Français ayant exploité des terres collectives au Maroc .

Question de M. Louis Gros. - MM. le secrétaire d'Etat, Louis Gros.

Services ruraux de transports de voyageurs:

Question de M. Auguste Pinton. - MM. le secrétaire d'Etat, Auguste Pinton.

Reconstruction des ponts détruits par faits de guerre :

Question de M. Louis Jung. - MM. le secrétaire d'Etat, Louis Jung.

Tarifs des transports de marchandises:

Question de M. Abel Sempé. - MM. le secrétaire d'Etat, Marcel Brégégère.

Cheminots anciens combattants:

Question de M. Jean Nayrou. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Nayrou.

Pollution des eaux du Drac, de l'Isère et du Rhône:

Question de M. Roger Delagnes. — MM. le secrétaire d'Etat, Roger Delagnes.

Titularisation des auxiliaires de préfecture :

Question de M. Jean Nayrou. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Nayrou.

7. - Règlement de l'ordre du jour (p. 1439).

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 21 juin 1963 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Julien Brunhes demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention et du protocole signés à Tananarive le 29 septembre 1962, entre la France et Madagascar, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 139, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée le 24 juillet 1962, entre la France et le Liban, en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir une assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'impôts sur les successions.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 140, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi complétant l'article 775 du code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 141, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1959.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 144, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1960

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 145, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

__ 4 __

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur sa proposition de loi portant réforme des régimes matrimoniaux. (N° 37, 291 - 1960-1961, n° 96 - 1962-1963.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 142 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à augmenter la quotité disponible entre époux. (N° 96 - 1962-1963.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 143 et distribué.

J'ai reçu de M. Adolphe Dutoit un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur les propositions de loi : 1° de MM. Camille Vallin, Jean Bardol, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948; 2° de MM. Francis Dassaud, Gabriel Montpied, Michel Champleboux, André Méric et des membres du groupe socialiste et apparenté relative à l'extension de l'allocation de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé de province. (N° 214 — 1960/61, 200, 307 — 1961/62.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 146 et distribué.

REPRESENTATION DU SENAT A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une communication par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à nouveau à la désignation de deux de ses membres chargés de le représenter au Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés (application du décret n° 59-954 du 3 août 1959).

J'invite la commission des affaires sociales à présenter deux candidatures.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlementaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

<u> — 6 —</u>

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales sans débat.

ALLOCATION DE CHAUFFAGE DES MINEURS

M. le président. M. Jean Bardol demande à M. le ministre de l'industrie de supprimer la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.) appliquée à l'allocation de chauffage accordée au personnel des houillères et aux retraités et veuves.

L'article 22 du statut des mineurs précise au paragraphe a que les membres du personnel des mines ont droit à une attribution de combustible fournie par l'exploitant.

Si cette attribution n'est pas possible, ils ont droit à une indemnité compensatrice versée par l'exploitant. Cet avantage est également accordé aux agents retraités et aux veuves.

Le charbon attribué aux ayants droit est considéré comme un charbon non commercial.

Sa qualité laisse d'ailleurs très sérieusement à désirer et les mineurs revendiquent à juste titre son amélioration.

C'est pourtant sur cette attribution de combustible non commercial et de basse qualité qu'est appliquée la T. V. A. qui s'élève actuellement à environ 600 anciens francs pour une tonne.

L'application de cette taxe à un avantage social découlant d'un droit reconnu par le statut des mineurs, et alors qu'il ne s'agit ni d'une vente, ni d'une opération commerciale, est donc abusive. Cela motive donc sa suppression (n° 410).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. En réponse à la question que vient de poser M. Bardol au sujet de l'allocation de chauffage accordée au personnel des houillères, j'indiquerai que l'article 22 du décret du 14 juin 1946 définissant le statut du mineur prévoit l'octroi de prestations de chauffage aux agents en activité ou retraités et renvoie pour fixer le montant et les conditions de cette attribution à une décision conjointe du ministre chargé des mines et du ministre de l'économie nationale.

Cette décision en date du 16 juin 1947 a précisé dans son article 7 que lorsque l'attribution est faite en nature les bénéficiaires remboursent aux exploitants la taxe à la production et la taxe sur les transactions dues sur les combustibles qui leur sont livrés.

La taxe à la valeur ajoutée a remplacé, à partir de 1954, la taxe à la production. Les houillères sont donc assujetties à la T. V. A. au taux réduit de 10 p. 100 non seulement au titre de leurs livraisons commerciales, mais aussi au titre des livraisons gratuites à leur personnel.

En application de la règle de portée générale énoncée par l'article 260, paragraphe 4 du code général des impôts, sont soumises à la T. V. A., je cite : « les livraisons faites à lui-même par un assujetti à la T. V. A. de produits extraits ou fabriqués par lui et qu'il utilise pour ses besoins ou ceux de ses diverses exploitations ».

D'autre part, le remboursement de la T. V. A. par les bénéficiaires des prestations de chauffage en application de l'article 7 de la décision du 16 juin 1947 ne saurait être éludé. Il serait anormal en effet que les houillères supportent une charge à l'occasion de livraisons gratuites alors qu'elles ne la supportent pas pour les livraisons commerciales. Ceci reviendrait à faire payer par les acheteurs de charbon marchand, c'est-à-dire par les consommateurs, ou encore par les contribuables, des charges fiscales afférentes aux prestations de chauffage dont bénéficient les mineurs

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut pas donner satisfaction à l'auteur de la question.

M. le président. La parole est à M Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai parlé d'injustice et vous répondez code des impôts. Permettezmoi de vous dire que ce n'est pas une argumentation.

Ma question était en même temps une demande et aussi, dans une certaine mesure, une argumentation.

Les membres du personnel des mines ainsi que les agents retraités et les veuves ont droit à une attribution de combustible fourni par l'exploitant.

Ce droit leur est reconnu par l'article 22 du statut des mineurs. Cette attribution de combustible constitue donc un avantage social en nature.

Or, le Gouvernement qui fait impôt de tout, quand il s'agit de faire payer les travailleurs, applique la taxe à la valeur ajoutée à ce combustible attribué et ce sont les bénéficiaires qui doivent l'acquitter.

En fonction de la valeur marchande attribuée arbitrairement à ce combustible par les Houillères, les mineurs et autres ayants droit doivent payer actuellement environ 600 anciens francs par tonne. Cela représente une somme de plusieurs milliers de francs par an, alors que la situation des mineurs, des retraités et des veuves en particulier, est de plus en plus difficile.

Nous considérons que l'application de cette taxe à un avantage social découlant d'un droit reconnu par le statut des mineurs est donc abusive et illégale.

Le charbon attribué aux mineurs n'est pas un charbon commercial et les Houillères seraient d'ailleurs bien en peine de le commercialiser, car il ne trouverait preneur sur aucun marché. En effet, il est de très mauvaise qualité. Il comporte une proportion très importante de cendres, 25 p. 100, et les mineurs revendiquent justement son amélioration.

En outre et surtout, ce charbon, en vertu de l'article 22 du statut des mineurs, est accordé gratuitement aux bénéficiaires.

Il ne constitue donc pas une marchandise, il n'est pas l'objet d'une vente ou d'une quelconque transaction commerciale qui pourrait éventuellement justifier sur le plan juridique l'application de la T. V. A.

Le refus renouvelé du ministre de l'industrie de supprimer cette taxe, cet impôt supplémentaire, démontre, s'il en était besoin, l'hostilité du Gouvernement aux justes revendications des mineurs. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.)

SITUATION DES MINEURS SILICOSÉS

M. le président. M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des mineurs silicosés.

L'article 89 de la loi de finances (Journal officiel du 24 décembre 1960) précise que : « Tout mineur, justifiant d'au moins quinze ans de services miniers, reconnu atteint, dans les conditions prévues par la législation sur les réparations des maladies professionnelles, d'une incapacité permanente au moins égale à 30 p. 100 résultant de la silicole professionnelle, peut s'il le désire obtenir la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle de retraite correspondant à la durée et à la nature de ses services miniers. »

Les dispositions de cet article ne concernent que les travailleurs présents à la mine à la date de la demande de pension. Elles ne jouent malheureusement pas pour les silicosés ayant quitté la mine avant le 1^{er} janvier 1961.

Ces mineurs silicosés pourraient être classés en deux catégories :

- 1° Les mineurs silicosés à plus de 30 p. 100, justifiant d'au moins quinze ans de services miniers et ayant quitté volontairement la mine pour éviter l'aggravation de leur état. Il serait juste que ces mineurs puissent bénéficier également des avantages de l'article 89 de la loi de finances puisque le but de la retraite anticipée est justement d'éviter l'aggravation de la maladie professionnelle;
- 2° Les mineurs silicosés à plus de 30 p. 100, justifiant d'au moins quinze ans de services miniers et qui ont été admis obligatoirement à l'invalidité générale avant le 1° janvier 1961 à cause même de leur pourcentage de silicose. Il est absolument injuste que ces mineurs, les plus gravement atteints, ne puissent bénéficier comme les autres, s'ils le désirent, des avantages de la retraite anticipée.

Dans l'état actuel des textes, ils ne pourront faire valoir leurs droits à la pension vieillesse qu'à l'âge de cinquante ans et même de cinquante-cinq ans pour ceux ayant effectué moins de vingt ans de travail au fond. C'est seulement à cet âge qu'ils pourront cumuler leur rente de silicose avec la pension de retraite correspondant à la durée et à la nature de leurs services miniers (le cumul de la rente de silicose et de la pension d'invalidité n'étant pas autorisé).

Ces mineurs gravement silicosés et admis à l'invalidité générale sont donc l'objet d'une véritable injustice. Leurs souffrances physiques et morales sont encore accentuées par leurs difficultés matérielles de vie.

Pour le seul bassin du Nord et du Pas-de-Calais, 712 décès imputables à la silicose ont été relevés pour l'année 1961.

Il faut faire beaucoup plus en faveur des mineurs atteints de la plus terrible des maladies professionnelles.

C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à tous les silicosés à 30 p. 100 justifiant de quinze ans de services miniers de bénéficier, s'ils le désirent, des dispositions de l'article 89 de la loi de finances précitée.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cette question, comme la précédente, se rapporte à la situation des mineurs qui préoccupe légitimement M. Jean Bardol.

Il va de soi que le problème des silicosés, et singulièrement des silicosés gravement atteints dont il vient de parler, retient

toute la sympathie du Gouvernement. Mais quoi qu'en pense M. Bardol, le Gouvernement se doit néanmoins, et par-delà les préoccupations humaines qui sont les siennes, de tenir compte aussi des préoccupations d'ordre réglementaire, administratif et financier qui sont de son devoir.

C'est pourquoi, pour répondre au désir d'information de M. Bardol sur le régime applicable aux mineurs silicosés, je ne puis que m'en rapporter aux principes de non-rétroactivité selon laquelle l'article 89 de la loi de finances 1961 ne saurait recevoir application antérieurement au 1er janvier 1962. Les dispositions figurant dans cet article entraînent des charges extrêmement lourdes pour le fonds spécial des retraites de mineurs. En outre, comme le montrent les cas signalés par M. Bardol, elles ne sont harmonisées ni avec la réglementation relative à la réparation de la silicose professionnelle, ni avec la réglementation relative au cumul entre les pensions d'invalidité et la rente pour silicose.

En effet, d'une part les travailleurs reconnus atteints de silicose ne peuvent être occupés qu'à des travaux ne les exposant pas aux risques d'aggravation de leur état. Ils pouvaient donc et ils peuvent encore, selon leur convenance personnelle, conserver un emploi à la mine dans les emplois de surface, par exemple. D'autre part, la réglementation générale interdit le cumul des retraites pour maladie professionnelle et d'une pension pour invalidité octroyée en considération de cette maladie. Telle est la situation normale. C'est de cette réglementation que découle la situation décrite par l'honorable parlementaire pour les ouvriers ayant obtenu une pension d'invalidité avant le 31 décembre 1960. La situation anormale est au contraire de bénéficier d'une rente pour maladie professionnelle et d'une pension au titre de la loi de finances de 1961 obtenue pour le même motif.

A l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1961 d'ailleurs, le Gouvernement a accordé aux mineurs atteints de silicose un témoignage particulier de sollicitude par dérogation aux règles générales que je viens de rappeler, alors que les travailleurs qui ont contracté la silicose dans d'autres professions ne bénéficient pas de cette dérogation. Il ne serait pas raisonnable, de l'avis du Gouvernement, de s'écarter davantage de la réglementation habituelle en accentuant la discrimination qui a été opérée parmi les travailleurs atteints de silicose.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, de refuser il y a un instant de supprimer la taxe qui frappe l'ensemble des mineurs. Vous refusez maintenant de faire droit à une revendication combien modeste et en même temps combien justifiée des victimes de la mine.

On sent dans votre réponse — excusez-moi de vous le dire — des considérants techniques qui semblent avoir été rédigés par un chef de bureau, alors qu'il faudrait en l'occurrence une décision humaine.

Vous venez de faire état de la sympathie que le Gouvernement porte aux mineurs. C'est trop facile! La sympathie ne doit pas s'exprimer dans des paroles, mais dans des faits, des faits précis car, s'il est une catégorie de mineurs qui ont droit au respect certes, mais aussi à une juste réparation des torts qui leur ont été causés, ce sont les silicosés.

J'ai trop souvent à cette tribune évoqué leurs souffrances pour que vous puissiez les ignorer. Je me permettrai cependant de rappeler quelques chiffres combien cruels et suggestifs dans leur sécheresse car ils évoquent le lourd tribut payé par les mineurs.

Pour le seul bassin du Nord et du Pas-de-Calais, on comptait 39,000 mineurs bénéficiaires d'une rente d'accident du travail et 43.576 mineurs reconnus silicosés au 31 décembre 1962.

Sur ces 43.000 mineurs, 9.746 sont déjà atteints de silicose à un taux supérieur à 30 p. 100, je dis « déjà » car nul n'ignore que la silicose est une maladie évolutive. Pour la seule année 1962, on a révisé les taux pour 2.621 silicosés et, bien sûr, dans l'immense majorité des cas, il s'agit d'une aggravation des taux.

La silicose tue à elle seule plus que ne le feraient les plus terribles catastrophes. La silicose a fait plus de victimes ces deux dernières années dans le seul bassin du Nord et du Pas-de-Calais que la terrible catastrophe de Courrières.

En dix ans, 6.165 mineurs sont morts de l'impitoyable maladie. Aussi nous comprenons mal que le Gouvernement ne fasse aucun effort pour leur donner satisfaction.

De quoi s'agit-il en l'occurrence? L'article 89 de la loi de finances du 24 décembre 1960 précise que « tout mineur justifiant d'au moins quinze ans de services miniers reconnu atteint, dans les conditions prévues par la législation sur les réparations des maladies professionnelles, d'une incapacité permanente au moins égale à 30 p. 100 résultant de la silicose professionnelle peut, s'il le désire, obtenir la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle de retraite correspondant à la durée et à la nature de ses services miniers ».

Je vous rappelle que cet article est d'inspiration parlementaire; nous le demandions depuis de nombreuses années et le Gouvernement a dû se résoudre à l'accorder.

Les dispositions de cet article ne concernent que les travailleurs présents à la mine à la date de la demande de pension et elles ne jouent malheureusement pas pour les silicosés ayant quitté la mine avant le 1er janvier 1961. Ces mineurs silicosés pourraient être classés en deux catégories:

D'une part, les mineurs silicosés à plus de 30 p. 100 justifiant d'au moins quinze ans de services miniers et ayant quitté volontairement la mine pour éviter l'aggravation de leur état, pour éviter la mort, et il serait juste que ces mineurs puissent bénéficier également des avantages de l'article 89 de la loi de finances puisque le but même de la retraite anticipée est d'éviter l'aggravation de la maladie professionnelle;

D'autre part, les mineurs silicosés à plus de 30 p. 100 justifiant d'au moins quinze ans de services miniers et dont le pourcentage élevé de silicose les a fait admettre obligatoirement à l'invalidité générale.

Il est absolument injuste que ces mineurs qui sont les plus gravement atteints ne puissent bénéficier comme les autres, s'ils le désirent, des avantages de la retraite anticipée d'autant plus qu'ils sont environ — permettez-moi de vous le dire — 500 pour le Nord et le Pas-de-Calais.

La différence de situation entre le silicosé bénéficiaire de la retraite anticipée et le silicosé admis à l'invalidité générale est frappante.

Le silicosé qui bénéficie de la retraite anticipée cumule celle-ci — et c'est justice — avec sa rente de silicose.

Par contre, le silicosé admis à l'invalidité générale ne peut prétendre qu'à la pension qui y est attachée, car, dans ce cas, le cumul de ladite pension avec la rente n'est pas autorisé.

Prenons un exemple précis : celui d'un mineur âgé de 45 ans, comptant trente années de services miniers, atteint de silicose à 50 p. 100 et bénéficiant de la retraite anticipée. Ses ressources annuelles seront de l'ordre de 640.000 anciens francs, ce qui est d'ailleurs très modeste.

Par contre, un autre mineur du même âge, comptant le même nombre d'années de service et atteint de silicose au même taux, n'aura pour vivre annuellement que 390.000 anciens francs.

La différence est considérable. On arrive même à ce paradoxe de voir des mineurs silicosés percevant moins que leurs camarades, alors qu'ils sont atteints de silicose à un taux plus élevé.

Ce n'est qu'à cinquante ans, et même cinquante-cinq ans s'ils ont effectué moins de vingt années de travail au fond, ce qui est fréquent pour les silicosés, que la pension d'invalidité sera remplacée par une pension de vieillesse et qu'ils pourront percevoir leur rente de silicose. Mais combien de silicosés, hélas! ne pourront plus en disposer?

Il est inadmissible que les souffrances physiques et morales de ces hommes soient encore accentuées par leurs difficultés matérielles de vie.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ferons connaître votre refus aux mineurs. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.)

SITUATION SCOLAIRE A ÉTAPLES

M. le président. M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la ville d'Etaples, dans le Pas-de-Calais.

Alors que le projet départemental de carte scolaire avait prévu:

- 1° Le principe de la création d'un collège d'enseignement technique à Etaples ;
- 2° L'ouverture dans cette même commune de classes techniques dès la rentrée de 1962, il apparaît officiellement qu'aucun de ces projets n'a été retenu.

C'est à Montreuil-sur-Mer (3.253 habitants) qu'est créé un collège d'enseignement technique dépendant du lycée technique de Boulogne.

La décision qui prive Etaples d'un établissement technique pourtant indispensable ne s'explique pas et crée une légitime émotion parmi la population. En effet, de multiples raisons militent en faveur de l'ouverture à Etaples de cet établissement:

- 1° L'importance de la population d'Etaples : 8.650 habitants au dernier recensement ;
- 2° La proximité immédiate de localités importantes (Cucq-Trépied, Camiers, le Touquet, etc.) qui font d'Etaples le centre d'une agglomération de près de 20.000 habitants ;
- 3° Le taux de natalité dans la commune (l'un des plus élevés de France) et la proportion considérable d'enfants d'âge scolaire. Faute de qualification professionnelle, ces enfants ne peuvent prétendre, dans le meilleur des cas, dans une région déjà frappée par le chômage, qu'à l'emploi de marin pêcheur ou de manœuvre du bâtiment;
- 4° La décision de création d'une zone industrielle à Etaples (première tranche en cours de réalisation);
- 5° La facilité des communications (trains, autobus) entre Etaples et les localités voisines;
- 6° La réservation au nouveau plan d'urbanisme de la ville d'une vaste zone scolaire (plus de 3 hectares) à proximité du collège d'enseignement général en voie d'achèvement.

Dans ce C. E. G., dès la rentrée 1962, du fait de l'achèvement de la deuxième tranche des travaux, deux ou trois salles de classe seront vacantes. En outre, va commencer cette année la réalisation de la troisième tranche qui permettra de disposer, dans quelques mois, de nouveaux locaux dont deux salles spécialement prévues pour l'enseignement ménager;

7° L'existence à proximité de cette zone d'une vaste cantine scolaire à l'équipement ultra-moderne, de plateaux d'éducation physique et d'une grande salle de sports en voie d'achèvement.

Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir réexaminer le problème et de donner les instructions nécessaires pour que le collège d'enseignement technique prévu à Etaples soit ouvert dès la rentrée 1962 (n° 423).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Bardol dans sa question indique que le projet départemental de carte scolaire avait prévu le principe de la création d'un collège d'enseignement technique à Etaples. Je crois nécessaire de préciser tout d'abord que le IV° Plan de modernisation et d'équipement n'a prévu aucune construction de collège d'enseignement technique ni dans la ville d'Etaples, ni dans la ville de Montreuil-sur-Mer.

La commission nationale de la carte scolaire se trouvait saisie de deux projets d'ouverture d'enseignement technique court dans le district socio-économique de Montreuil-sur-Mer à la prochaine rentrée.

La première proposition concernait la ville d'Etaples, pour laquelle était demandée l'ouverture de sections professionnelles d'enseignement général; selon les précisions de l'inspecteur académique du Pas-de-Calais, ces sections à orientation commerciale pouvaient atteindre, dès la première année, un effectif de soixante élèves.

La seconde proposition concernait la ville de Montreuil-sur-Mer pour laquelle était demandée la création d'un collège d'enseignement technique comportant des sections industrielles de garçons et des sections commerciales mixtes, ces sections pouvant atteindre dès la première année l'effectif de quatre-vingts élèves.

Consciente de la nécessité de développer l'enseignement technique dans le département du Pas-de-Calais...

M. Bernard Chochoy. Il en a besoin!

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. ... mais désireux d'éviter une trop grande dispersion des établissements d'enseignement, dispersion qui aurait pour corollaire l'existence de sections squelettiques dotées d'un matériel insuffisant et dans lesquelles ne pourrait être donnée qu'une caricature d'enseignement technique, la commission a fait choix de la ville de Montreuil-sur-Mer pour l'ouverture de sections commerciales de collège d'enseignement général dès la prochaine rentrée et a donné un avis

favorable de principe à la création dans cette ville d'un collège d'enseignement technique à la rentrée scolaire de septembre 1963.

La même commission a prévu le transfert à Montreuil-sur-Mer des élèves qui auraient été susceptibles de fréquenter la section professionnelle d'Etaples. Aucune contreproposition n'ayant été formulée par les autorités académiques, aucune protestation des autorités locales n'ayant été enregistrée par les services du ministère de l'éducation nationale, la décision d'ouverture a été prise conformément au vœu de la commission nationale.

En conséquence, l'enseignement technique commercial est ouvert à Montreuil-sur-Mer. Cette ville, bien que moins peuplée qu'Etaples, c'est un fait, n'en demeure pas moins le centre administratif du district.

En ce qui concerne les sections industrielles, le ministre de l'éducation nationale a prescrit à l'inspection principale de l'enseignement technique de procéder à une étude approfondie des besoins dans le district socio-économique de Montreuil-sur-Mer et à un examen attentif des possibilités d'ouverture à Etaples du collège d'enseignement technique industriel pour la rentrée scolaire de septembre 1963.

Tels sont les éléments de réponse que je peux donner au nom du Gouvernement à M. Bardol sur la question qu'il m'a posée.

- M. Jean Bardol. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Bardol.
- M. Jean Bardol. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, cette question, posée en juin de l'an passé, concernait le problème de la rentrée de 1962.

Avec la diligence qui caractérise l'action gouvernementale dans le règlement des problèmes scolaires, la question reste malheureusement valable pour la rentrée 1963, que dis-je? je me demande dans quelle mesure elle ne sera pas encore valable l'an prochain!

Monsieur le ministre, lorsque nous posons une question, ce n'est pas seulement pour obtenir une réponse, le profit en est souvent trop maigre, c'est pour aider à trouver une solution constructive, une solution concrète, en l'occurence, la création effective d'un collège d'enseignement technique avec une section industrielle là où il est indispensable.

De juin 1962 à la rentrée de la même année, il était loisible au ministre de l'éducation nationale de se préoccuper de ce problème évoqué par les autorités locales, évoqué par les autorités académiques et évoqué au Sénat par un parlementaire avec le souci d'éviter toute perte de temps et toute erreur.

Je ferai un bref retour en arrière. Le projet départemental de carte scolaire avait prévu la création d'un collège d'enseignement technique à Etaples et l'ouverture dans cette commune de classes techniques dès la rentrée de 1962. Nous savons bien qu'il y a loin des prévisions aux réalités, des nécessités, des urgences départementales et locales aux décisions ministérielles.

Les prétextes invoqués couvrent souvent un manque de crédits ou une orientation scolaire contraire aux intérêts des enfants des travailleurs.

Dans ce cas précis, qu'en est-il exactement?

Le ministre décidait en effet d'ouvrir en septembre 1962 un collège technique. A Etaples, penserez-vous? Non, mais à Montreuil-sur-Mer, à quelque douze kilomètres de là.

Nous ne sommes pas contre la création, au contraire, de multiples collèges d'enseignement technique ou sections techniques, qu'elles soient industrielles ou commerciales, mais, quand il s'agit de faire un choix, il faut que l'implantation du nouvel établissement technique réponde à des critères économiques, démographiques et humains, critères que nous retrouvons dans la carte scolaire du département du Pas-de-Calais.

Or, Montreuil-sur-Mer ne compte qu'un peu plus de 3.000 habitants. Cette ville est au centre d'une région exclusivement rurale, sans perspectives actuelles ou prochaines de développement industriel et à faible densité de population. La décision ministérielle de création a pourtant été prise au détriment d'Etaples, sans d'ailleurs que la question des locaux soit résolue.

Dans ce domaine, le choix a été limité entre les bâtiments d'une caserne et ceux d'un patronage religieux. C'est tout un programme, me direz-vous! Naturellement, ce qui était à prévoir est arrivé, vous ne l'ignorez pas, et ce collège d'enseigne-

ment technique est mort prématurément en raison de son nombre insuffisant d'élèves. Il ne peut s'agir là d'une erreur ; ce serait impensable.

Monsieur le ministre, avec toute la population et les enseignants, nous voulons connaître les véritables dessous de cette affaire. Quelles sont les véritables raisons qui ont guidé le ministre dans un choix très mauvais, mais qui apparaît cependant voulu?

Les raisons qui militaient et qui militent toujours en faveur de la création d'un collège d'enseignement technique à Etaples sont aussi nombreuses qu'importantes et urgentes.

Etaples compte près de 9.000 habitants dont de nombreux ouvriers et qui se développe avec une extrême rapidité; son taux de natalité est un des plus élevés du pays et sa population enfantine d'âge scolaire approche le nombre de 3.000.

La proximité immédiate de localités importantes, Cucq, Trépied, Camiers, le Touquet, Dannes, fait d'Etaples le centre d'une agglomération de près de 20.000 habitants et il n'existe de collège d'enseignement technique qu'à 25 kilomètres de là, à Boulognesur-Mer, établissement qui se trouve d'ailleurs dans l'impossibilité absolue d'accueillir tous les élèves de l'agglomération étaploise et même les autres.

Il suffit de savoir que, pour cette rentrée de septembre 1963, il n'y a que 115 places pour plus de 600 candidats.

Pour les débouchés pour les élèves, un ministre de l'éducation nationale ne doit pas ignorer qu'une zone industrielle est en cours de réalisation à Etaples et pas ailleurs et que l'implantation d'industries est envisagée dans la commune de Cucq. Dans tous les cas, une qualification professionnelle ne nuira pas à ces jeunes gens, trop souvent condamnés dans notre région à l'état de manœuvre ou à celui de chômeur.

Est-il nécessaire d'ajouter que la municipalité peut mettre à la disposition de l'enseignement technique un hectare de terrain utilisable et susceptible d'une extension quasi illimitée, puisqu'il fait partie d'une vaste zone de réservation scolaire inscrite au nouveau plan d'urbanisme?

En outre, le collège d'enseignement technique ainsi créé pourrait bénéficier des importantes installations annexes du collège d'enseignement général actuel qui est tout proche, à savoir la cantine scolaire à l'équipement ultra moderne, une salle de sports et même deux plateaux d'éducation physique entièrement équipés. C'est assez rare pour que je le signale.

Pour conclure, je vous signale que depuis l'an passé trois ou quatre classes pourraient être mises immédiatement à la disposition du collège d'enseignement technique. Votre refus d'ouvrir ces classes à la prochaine rentrée prouverait, s'il en était besoin, les graves insuffisances de votre politique scolaire. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.)

SITUATION SCOLAIRE A SAINT-OMER

M. le président. M. Bernard Chochoy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le grave problème scolaire qui se trouve actuellement posé dans la ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Il lui signale que l'état vétuste des bâtiments scolaires dans cette ville est tel qu'il soulève de véhémentes et légitimes protestations notamment en ce qui concerne les conditions de travail et de sécurité pour les maîtres et les élèves.

Qu'un incident récent s'est notamment produit dans une classe de collège d'enseignement technique de filles, heureusement en dehors des heures de classe.

Il lui rappelle à ce sujet que la municipalité, les associations de parents d'élèves, le syndicat des instituteurs ont élevé de nombreuses protestations qui sont restées sans effet.

Que depuis 1954 le projet de création d'un collège d'enseignement général est envisagé;

Que ledit projet est classé sur la liste départementale avec le numéro 2 d'urgence ;

Que ce classement et cette urgence ont été reconnus par le conseil général du Pas-de-Calais ;

Que les inspecteurs généraux sont venus et ont constaté également l'urgence de cette réalisation;

Que malgré tous ces faits et alors même que des crédits de paiement restent inemployés chaque année pour les constructions scolaires, la population de cette ville attend toujours cette construction indispensable; Que les menaces de grève administrative, voire même de démission du conseil municipal sont envisagées devant cette situation regrettable;

Et, tenant compte de ces faits, il lui demande:

S'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures immédiates pour remédier à ces difficultés:

- a) En accordant les crédits nécessaires pour permettre enfin la construction du collège d'enseignement général;
- b) En prévoyant, en attendant la réalisation de ce groupe scolaire, l'implantation rapide de quinze classes préfabriquées pour faire face à l'urgence qui s'impose (n° 462).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, le programme pédagogique de construction concernant les collèges d'enseignement général de garçons et de filles de Saint-Omer a été approuvé le 4 mars 1959. Le financement d'une première tranche de travaux a été prévu au budget de 1962. Cette première tranche comporte la construction de la totalité de l'externat — vingt-huit classes — et des installations sportives; le dossier d'engagement est actuellement en instance d'approbation chez le contrôleur financier. Le financement de la seconde tranche est prévu au budget de 1963; cette dernière tranche comporte la construction de l'internat et des logements.

En attendant la réalisation de ce projet, je puis assurer M. Chochoy que les autorités académiques prendront contact avec la préfecture en vue d'obtenir l'attribution sur le parc départemental des classes préfabriquées qui sont indispensables au collège d'enseignement général de Saint-Omer pour assurer la rentrée scolaire de septembre 1963.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse que vous venez de me faire, au nom de M. le ministre de l'éducation nationale, me laisse espérer que dans un avenir que je veux croire proche une solution sera enfin apportée à la situation critique et par certains aspects dramatique que connait la ville de Saint-Omer depuis plusieurs années dans le domaine scolaire.

Je dois vous dire que les informations qui vous ont été données ne sont pas de fraîche actualité. Celles que je me propose de vous apporter tout à l'heure sont certainement plus à jour, monsieur le secrétaire d'Etat, que celles que vous venez de nous fournir. C'est pourquoi je me suis permis de dire au début de ma réponse que nous espérons quand même que, dans un avenir proche, la solution attendue depuis des années sera apportée.

Vous me permettrez, mes chers collègues, de vous exposer aussi brièvement que possible les raisons qui m'ont amené, en janvier dernier, à poser au ministre de l'éducation nationale ma question orale.

Pour bon nombre d'entre vous, Saint-Omer évoque sans doute le décor pittoresque de cette charmante satire *Ces dames aux* chapeaux verts. Cette ville, qui compte aujourd'hui 20.911 habitants, est le chef-lieu d'un arrondissement industriel et rural à forte densité de population.

Son équipement scolaire est très insuffisant. Au collège d'enseignement général de garçons de Saint-Omer, dont les effectifs atteignent plus de 900 élèves, dont 112 internes, les vingt-cinq classes sont dispersées entre la maison mère, si je puis dire — douze salles — et quatre annexes situées : rue Faidherbe, rue Omer-Pley, rue de Neuville, rue Taviel

L'annexe de la rue Omer-Pley, c'est un peu la maladie honteuse qu'on cache au fond d'une impasse: 210 élèves étudient là dans un bâtiment noir, étroit, décrépi, aux murs pelés et à l'aération inexistante. La cour de récréation, si on peut ainsi l'appeler, mesure quarante mètres carrés; les soupiraux bèent, la toiture du préau fuit, le sol s'affaisse — douze centimètres depuis la dernière rentrée, constatation faite par la commission de sécurité le mardi 29 janvier 1963 — et cet établissement « modèle » est équipé de quatre urinoirs, quatre urinoirs pour 210 élèves!

M. Emile Durieux. C'est une honte!

M. Bernard Chochoy. Le jour de la rentrée, le 18 septembre 1962, un morceau de plâtre d'une surface d'environ un mêtre carré s'est détaché du plafond pour s'effriter sur la tête d'un jeune élève. Celui-ci, heureusement, n'a pas été blessé.

Réunis le 14 octobre 1962, les délégués cantonaux, qui ont pour principale mission de veiller à l'état des locaux scolaires, à l'hygiène et à la fréquentation scolaire, se sont émus de la situation à Saint-Omer et spécialement des conditions de fonctionnement précaire des collèges d'enseignement général de garçons et de filles et des classes de la rue Omer-Pley.

- « Déjà en 1960... » je cite leur rapport « ... les délégués avaient signalé le mauvais état des locaux et l'absence d'hygiène. A cette époque, reconnaissant cette regrettable insuffisance due à la carence de l'Etat... » ce sont les délégués cantonaux qui parlent ainsi « ... la municipalité s'était engagée à en améliorer, dans les meilleurs délais, la présentation par une remise en état qui avait été négligée dans l'espoir d'une ouverture plus rapide du nouveau cours complémentaire.
- « Cet immeuble de la rue Omer-Pley... » constatent encore les délégués cantonaux « ...situé dans une rue étroite et sombre, était occupé autrefois par les services de la sécurité sociale. Il fut délaissé en raison de son insalubrité et devint... une école annexe du collège d'enseignement général. 210 élèves s'y entassent dans de petites classes auxquelles on accède par un escalier unique. L'immeuble est à ce point peu sûr qu'on interdit aux enfants de se lever tous ensemble une fois la classe terminée. On se demande comment s'effectuerait l'évacuation des occupants en cas d'incendie. Une petite cour de récréation de cinquante mètres carrés ; des water-closets inutilisables obligent les enfants pris d'un besoin urgent à gagner, par la rue, les installations sanitaires de l'école voisine de la rue Alphonse-de-Neuville. » C'est inouï!
- « L'insuffisance des moyens donnés à l'enseignement s'aggravant d'année en année, les délégués cantonaux soulignent combien cette situation est incompatible avec la mise en place d'une véritable réforme de l'enseignement et quelles lourdes menaces elle fait peser sur l'avenir des enfants. »

Au collège d'enseignement général de filles de la rue des Tribunaux, la situation est aussi tragique. Un accident, qui aurait pu tourner au désastre s'il avait eu lieu au cours de la journée, s'est produit dans la nuit du 22 janvier dernier dans l'usine des classes du collège d'enseignement général de filles de Saint-Omer. Des blocs d'une trentaine de kilogrammes se sont effondrés et ont brisé le poêle et une table.

Le plafond d'une autre classe de l'établissement présente également des lézardes. En raison de cette situation, les élèves des classes sinistrées n'ont cours que le matin dans d'autres locaux.

On peut bien entendu en sourire mais la situation est bien celle que je vous décris et je ne la force pas, croyez-le.

M. Emile Durieux. C'est un bel exemple!

M. Bernard Chochoy. La presse régionale et parisienne a relaté en son temps ce pénible incident.

Le corps enseignant de Saint-Omer, à l'initiative de la section locale du syndicat des instituteurs et de l'association des parents d'élèves, a organisé le lundi 28 janvier un mouvement de protestation — rentrée retardée d'une heure — contre l'état de vétusté, l'insuffisance des locaux scolaires et les retards apportés par le Gouvernement à donner une solution à cette tragique situation. En outre, le conseil municipal a décidé alors de démissionner si la construction du collège d'enseignement général, à l'étude depuis 1954, n'était pas rapidement entreprise.

La commission locale de sécurité a visité toutes les classes le mardi 29 janvier. Ainsi qu'il était aisé de le prévoir, elle a constaté l'extrême délabrement et l'insalubrité des six classes dans l'annexe de garçons de la rue Omer-Pley et a demandé la fermeture immédiate de ces classes. Elle a enregistré partout ailleurs l'insuffisance d'installations.

Les promesses souvent réitérées mais jamais tenues ont amené l'association des parents d'élèves du collège d'enseignement général de Saint-Omer à décider une grève scolaire, qui eut lieu le 25 mai dans l'après midi et fut pratiquement totale.

Depuis 1954, l'administration municipale et son maire, qui fut plusieurs années parlementaire, ont multiplié les démarches afin de faire aboutir ce projet de construction scolaire, qui figurait ces dernières années avec un numéro d'urgence sur la liste de classement des collèges d'enseignement général approuvée par le conseil général du Pas-de-Calais. Après des années d'atermoiement, que les élus locaux connaissent malheureusement trop bien, l'avant-projet de construction du collège d'enseignement de Saint-Omer fut enfin transmis au ministère de l'éducation nationale le 27 février 1961. Une tranche de dix classes

devait être financée sur le programme de 1961. Compte tenu de cette réalisation du projet en tranches, un nouveau plan masse était établi en octobre 1961. Aucun arrêté attributif de subvention n'est intervenu sur l'exercice 1961.

Vous avez fait référence tout à l'heure à l'exercice 1962, monsieur le secrétaire d'Etat, mais déjà en 1961 il avait été prévu qu'une tranche de dix classes serait financée, ce qui n'a pas été fait.

Cet avant-projet fut examiné par le conseil général des bâtiments de France le 27 février 1962. La dépense subventionnable fut fixée à 5.711.420 francs et notification a été faite au maire de Saint-Omer le 24 mai 1962. Sur le programme de financement de 1962, le ministère de l'éducation nationale avait à nouveau retenu, au titre du reliquat de 1961, une tranche de dix classes du collège d'enseignement général de Saint-Omer, mais, comme en 1961, aucun arrêté n'est intervenu en 1962.

Le 22 mai 1963, le maire de Saint-Omer était avisé par le ministère de l'éducation nationale qu'après une nouvelle mise au point du dossier la proposition d'engagement financier avait pu être soumise au visa du contrôleur financier. Le 10 juin, il a été de nouveau informé que les douze classes démontables, impatiemment attendues, avaient fait l'objet d'un engagement et que le financement du projet de construction du collège d'enseignement général était « activé » au maximum.

Ma conclusion sera triple. Souhaitons que les douze classes mobiles puissent être implantées avant le 15 septembre, mettant ainsi un terme partiel, mais provisoire, à une situation scandaleuse.

Regrettons qu'il ait fallu tant d'années, tant de démarches et de manifestations diverses pour entrevoir les perspectives de mise en chantier d'un collège d'enseignement général qui, dans la meilleure éventualité, ne sera achevé que pour la rentrée de 1965.

Déplorons enfin, alors que l'éducation nationale dispose, nous le savons tous, hélas! de crédits très insuffisants, l'impéritie qui a laissé se dégrader à tel point la situation des locaux scolaires de Saint-Omer, obligeant aujourd'hui à des dépenses supplémentaires qui auraient dû et pu être évitées.

Implanter des classes démontables parce qu'il est devenu impossible d'attendre plus longtemps, puis construire le bâtiment définitif, c'est imposer à une municipalité, à un département et à l'Etat un surcroît de charges regrettables.

M. Emile Durieux. Très bien!

M. Bernard Chochoy. Puis-je former le souhait, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'au moins cette leçon serve à quelque chose? (Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)

COURS POSTSCOLAIRES AGRICOLES ET MÉNAGERS

M. le président. M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le rôle joué par les cours postscolaires agricoles et lui fait part de ses appréhensions en constatant que les crédits de son ministère ne laissent espérer aucune amélioration ou extension de ces cours.

Il lui demande en conséquence comment il entend faire face au problème posé par la création et le développement des centres postscolaires agricoles et ménagers qui sont pour les jeunes ruraux l'aboutissement normal de l'école publique. (N° 469.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je crois qu'il ne sera pas inutile de rappeler brièvement quelle est la situation des cours postscolaires agricoles et ménagers publics telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement et par la loi du 2 août 1960 organisant l'enseignement agricole public.

D'une part, l'article 1er du décret du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 dispose que les deux premières années de ces cours devront s'insérer progressivement dans les classes du cycle terminal institué par le décret du 6 janvier 1959. La circulaire ministérielle du 22 juin 1961 a limité, en conséquence, l'implantation de nouveaux centres postscolaires dans les localités susceptibles de recevoir le cycle terminal.

D'autre part, l'article 1er de l'ordonnance du 6 janvier 1959 assure le maintien des prescriptions imposant une scolarité plus longue que celle s'achevant à seize ans.

L'article 5 du décret interministériel du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 précise, de son côté, que la formation professionnelle agricole est obligatoire jusqu'à l'âge de 17 ans.

Postérieurement à ce décret, le maintien des allocations familiales a été de plus accordé aux apprentis jusqu'à l'âge de 18 ans. Ainsi, la troisième année des cours postscolaires susceptibles d'être suivie d'une quatrième année d'étude deviendra un cours professionnel qui prolongera l'enseignement terminal pratique, partie intégrante du premier cycle du second degré.

Sous le régime institué par ces réformes et jusqu'à ce que l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire ait son plein effet, les cours postscolaires subsistent temporairement dans leur forme actuelle et disposent des moyens qui leur étaient habituellement fournis. La création et le développement des cours postscolaires agricoles et ménagers agricoles sont maintenant examinés dans le cadre général de la carte scolaire et la formation des jeunes ruraux — je puis en donner l'assurance — ne souffrira pas, bien au contraire, de l'ensemble des dispositions prises afin de préparer la mise en place des structures nouvelles.

- M. Jean Nayrou. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Mes chers collègues, je tiens tout d'abord à m'excuser auprès de vous du fait qu'au cours de cette séance je vais avoir à répondre à quatre reprises à M. le secrétaire d'Etat qui a la délicate tâche de nous apporter les points de vue de plusieurs ministres sur les sujets les plus divers. Les questions que j'ai dû poser en empruntant la voie des questions orales avaient été formulées au moment de la discussion budgétaire et étaient restées sans réponse parce que non prévues certainement dans le mémorandum préparé par chaque ministère à l'usage du porte-parole gouvernemental, à qui nous ne saurions reprocher la difficulté d'aborder dans le détail la multitude des problèmes agités dans cet hémicycle. Hélas! je n'ai pas plus de chance aujourd'hui et, tout en vous remerciant, monsieur le secrétaire d'Etat, de la constance avec laquelle vous tentez de nous éclairer, je regrette, comme certainement tous mes collègues, qu'un dialogue sérieux et précis ne puisse s'instaurer avec ceux que l'on a appelés les ministres techniques. (Applaudissements.)

Ils tireraient certainement grand profit de discussions que ne saurait rendre la sèche lecture du Journal officiel. Cette discussion, je l'aurais tout particulièrement souhaitée sur le sujet qui nous préoccupe, celui des cours postscolaires agricoles. Votre réponse ne me satisfait pas. Vous me dites, après avoir évoqué simplement la législation en la matière, législation que je connais parfaitement, que les cours postscolaires agricoles subsistent temporairement.

Je me permets de regretter que le Gouvernement fasse si peu de cas de leur existence et paraisse oublier le rôle important qu'avec de faibles moyens cependant ils ont joué dans l'enseignement et la formation professionnelle des agriculteurs.

Lorsque j'étais élève-maître, il y a trente années de cela, la direction des services agricoles de mon département était un organisme réduit à sa plus simple expression, un directeur, un adjoint qui le secondait et donnait quelques conférences en liaison avec la chambre d'agriculture et l'école normale, un secrétaire administratif. Je tiens à rendre hommage à leur action qui, dans les conditions rudimentaires où ils se débattaient, tenait de l'apostolat. Heureusement, ils avaient des jalons solides dans tout le département : un certain nombre de propriétaires avertis, soucieux de progrès, et les instituteurs agricoles, véritables agents de la vulgarisation, bien que le terme ne fût pas encore employé. Ces maîtres n'ont marchandé ni leur temps, ni leur peine : causeries, cours d'adultes, expérimentation, champs d'essai, et j'en passe. Je n'hésite pas à dire qu'en de nombreuses régions c'est à eux que l'on doit ce travail de base, ce travail pratique qui a ouvert les yeux du monde agricole sur le progrès technique.

Aujourd'hui, au moment où l'on prétend donner au seul ministère de l'agriculture le soin de dispenser l'enseignement agricole, je constate la carence en la matière du ministère de l'éducation nationale. Au lieu de manifester sa fierté du bon travail accompli dans le passé sous son égide, il laisse

péricliter une institution qui a rendu de précieux services. Le ministère de l'agriculture aussi, d'ailleurs, oublie ceux qui furent ses intermédiaires avertis sur le plan de la pédagogie et sur le plan de l'efficacité. J'en veux un exemple: les groupements de vulgarisation qui, en un geste de gratitude qui les honore, ont pris comme conseiller technique un instituteur agricole, se voient refuser toute subvention du comité national.

Je m'élève avec force contre l'oubli dans lequel on veut faire sombrer l'enseignement postscolaire agricole, alors que la plupart des solutions de remplacement, que je n'approuve certes pas entièrement, ne sont qu'à l'état de projet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande instamment d'être mon interprète auprès de M. le ministre de l'éducation nationale pour que vivent, malgré tout, ces centres postscolaires agricoles et ménagers qui sont toujours à même de donner aux jeunes ruraux la formation professionnelle et l'éducation auxquelles ils ont droit. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)

SITUATION DE L'ÉCOLE FREINET

M. le président. M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de l'éducation nationale la position délicate dans laquelle se trouve l'école Freinet, question sur laquelle l'attention de son prédécesseur avait été appelée, et lui demande de tout mettre en œuvre pour sauver une expérience qui honore la pédagogle française.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il n'est sans doute pas inutile de rappeler d'abord que M. Freinet, instituteur public en retraite depuis 1940, dirige au hameau du Pioulier, à Vence, dans les Alpes-Maritimes, une école privée mixte régulièrement déclarée et reconnue comme école expérimentale de plein air, avec un internat non officiellement reconnu. Il a mis au point une méthode d'éducation dénommée « le mouvement de l'école moderne » qui recueille un grand succès à l'étranger; il est le fondateur, depuis 1926, de la « coopérative de l'enseignement laïque », devenue « l'institut coopératif de l'école moderne », destiné à généraliser l'utilisation du cinéma, du disque et de l'imprimerie à l'école; il a créé, enfin, en 1957, la « fédération internationale des mouvements de l'école moderne ».

Les techniques Freinet visent essentiellement, selon les termes mêmes de leur animateur, à « ouvrir l'école sur le monde moderne » par « l'expérience vivante dans le cadre d'une solide discipline collective » et « le libre travail des enfants ».

Depuis le 1er octobre 1955, l'ouverture de deux classes officielles de plein air a été autorisée à l'école Freinet. La direction pédagogique de l'école a été placée sous l'entière responsabilité de M. Freinet. Cependant, la gestion de l'internat a gardé son caractère privé, de même que le fonctionnement de la coopérative pédagogique. En effet, le médecin inspecteur régional de l'hygiène scolaire fait de nombreuses réserves en ce qui concerne l'internat qui abrite trente-cinq garçons et filles: propreté douteuse — je cite l'inspecteur — installations sanitaires médiocres, nourriture suffisante, mais exclusivement végétarienne, locaux trop petits, telles étaient les observations relevées

Au cours d'une visite officielle en 1958, l'inspection générale de l'éducation nationale a enregistré des résultats scolaires peu convaincants, mais que l'on peut attribuer au recrutement de cette école, qui reçoit des caractériels légers venus de toutes les régions. Sans nier la valeur de l'œuvre de M. Freinet, « figure d'apôtre et d'éducateur », l'inspection générale estime que, si l'éducation nationale ne peut pas se désintéresser « d'efforts dignes de respect » et « d'expériences qui ont donné des résultats intéressants », il convient néanmoins d'être circonspect à l'égard d'un système éducatif qui n'est encore qu'à l'état d'essai. La curiosité anarchique qui anime l'enfant le conduit à n'étudier que ce qui lui plaît et il perd ainsi le goût de l'effort et d'une certaine discipline.

En juin 1961, un rapport de l'inspecteur général M. Le Lay aboutissait aux conclusions suivantes: « Malgré le renom de M. Freinet et du mouvement pédagogique qu'il représente en France et hors de France, il faut bien reconnaître que son école ne répond pas à ce que j'en attendais. En dépit de son cadre idéal et de résultats sur le plan éducatif — surtout pour les inadaptés — qui ne manquent pas d'intérêt, elle donne l'impression de végéter, faute de moyens et de spécialisation.

- « S'il était possible de l'intégrer à l'éducation nationale deux maîtres de l'enseignement public n'y exercent-ils pas déjà? et que M. Freinet s'y prête, je proposerais volontiers cette mesure, ajoutait toujours l'inspecteur général. L'école Freinet pourrait ainsi devenir une de nos écoles expérimentales.
- Si cette intégration n'est pas possible, les choses étant ce qu'elles sont, j'estime sans doute que l'aide actuelle apportée à cet établissement sous forme de deux maîtres doit être maintenue. Mais un effort d'amélioration de l'habitat au moins, le pavillon des filles et des petits, doit être accompli par M. Freinet. S'il est établi qu'il ne peut pas le faire par ses propres moyens, je serais d'accord pour qu'une subvention lui soit accordée, dont le bon emploi devrait être constaté.
- ∢ En ce qui concerne la demande d'un troisième poste d'instituteur, que ne justifient pas, au reste, les effectifs des deux classes primaires, dans les conditions actuelles de fonctionnement de la maison, il ne me paraît pas possible de l'accueillir. Elle ne pourrait, à mon avis, dans l'avenir être envisagée que dans le cadre d'une remise en ordre généralisée de l'établissement équivalent à son intégration.
- « Il paraît assez difficile de concilier le droit de regard de l'Etat sur le fonctionnement d'une école expérimentale au sens de l'arrêté du 1^{er} août 1957 et le désir de M. Freinet de ne pas être soumis au contrôle de l'inspection traditionnelle. »

En conclusion, mesdames, messieurs, il semble que cette solution pourrait cependant être adoptée si l'état de l'internat était amélioré et si M. Freinet acceptait de voir le fonctionnement de son établissement contrôlé dans les mêmes conditions que celui des autres écoles expérimentales — le Gouvernement a, là-dessus, une position formelle.

Le problème des personnels enseignants mis à la disposition de M. Freinet pourrait être résolu d'une manière plus satisfaisante si ceux-ci étaient des volontaires nommés sur le plan national, autant que possible parmi les adhérents du Mouvement coopératif de l'école moderne. Ces maîtres participent en effet à une expérience qui comporte des exigences particulières en ce qui concerne les horaires et les méthodes.

Une grande partie des difficultés de M. Freinet résultent, selon lui, et ce point est confirmé dans les rapports de l'inspection générale, du caractère fluctuant du recrutement et de l'affectation à son établissement de maîtres peu au courant des méthodes employées. Il convient toutefois de signaler que les deux maîtres actuellement mis à la disposition de M. Freinet ont été proposés par lui-même et sont détachés, l'un de l'Indre-et-Loire et l'autre du Loir-et-Cher.

En ce qui concerne le vœu émis par M. Nayrou, à l'occasion de sa précédente question orale, de voir organiser des stages d'éducateurs français et étrangers à l'école Freinet, il n'y aurait pas d'objection à ce que les candidats relevant des cadres de l'enseignement soient autorisés à participer à de tels stages, dont l'initiative appartient toutefois au promoteur de l'école.

Le nombre des élèves, une quarantaine, ne semble pas justifier dans l'état actuel du statut juridique de l'école la création d'un troisième poste rémunéré par l'Etat et demandé par M. Freinet. L'opportunité d'une telle création pourrait cependant être retenue s'il était estimé souhaitable de doter l'école Freinet de moyens plus importants que ceux dont disposent les autres classes de plen air et surtout si le caractère d'école expérimentale pouvait être officiellement reconnu à l'établissement.

Le problème qui se pose est celui des limites que doit comporter la sollicitude de l'administration vis-à-vis d'un système éducatif intéressant et original, mais assez éloigné des principes qui régissent encore actuellement notre pédagogie et notre organisation scolaire.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. M. le secrétaire d'Etat a bien voulu nous donner la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale au sujet de l'école moderne plus connue sous le nom d'école Freinet. Dois-je préciser qu'elle ne m'a pas tout à fait satisfait.

J'avais soulevé cette affaire le 5 février dernier au moment de la discussion budgétaire. Je n'eus pas l'honneur d'une réponse. Je reconnais que la réponse que vient de faire M. le secrétaire d'Etat est aussi complète que possible et qu'elle a au moins le mérite de permettre une discussion entre l'école Freinet et le ministère de l'éducation nationale, sinon entre les parlementaires et le Gouvernement.

- Le 22 mai 1962 j'avais posé une question très précise en trois points demandant à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisageait :
- 1° De reconnaître l'école Freinet comme école expérimentale de l'école moderne, sous la direction de son responsable actuel et avec des instituteurs adhérant à l'institut de coopérative de l'école moderne;
 - 2° D'ouvrir un troisième poste à l'école;
- 3° De prendre toutes les mesures pour que puissent travailler à l'école Freinet, par détachement ou par stages, les éducateurs de France et de l'étranger qui sont désireux de s'initier aux techniques de l'école moderne.

Je ne reprendrai pas les explications que j'avais eu l'occasion de donner au Sénat sur les origines, le fonctionnement et la progression remarquable des méthodes expérimentées et de l'école moderne elle-même. J'avais, je crois, réussi à ébranler quelque peu le ministre de l'époque, M. Sudreau, qui voulut bien reprendre la parole en ces termes:

« Je remercie M. Nayrou à la fois de son intervention et de la question qu'il m'a posée. Cela a été pour moi l'occasion de me pencher sur le dossier de l'école Freinet. Je tiens à m'associer à l'hommage qui vient de lui être rendu car, incontestablement, Freinet a été un précurseur ».

J'insiste sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, qui répond à quelques-unes des informations que vous nous avez données et sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure.

M. Sudreau poursuivait:

- « J'ai pris note de toutes les suggestions formulées par M. Nayrou. Il sait mieux que quiconque, ainsi que la plupart des sénateurs, que l'éducation nationale subit, en ce moment, de graves problèmes, notamment en matière d'effectifs, de personnel, et que, dans ce grand ministère, pour dominer les difficultés que nous avons à résoudre, il faut surtout convaincre et non pas chercher systématiquement à imposer une politique autoritaire.
- « J'essaierai, dans mes fonctions, d'obtenir de mes collaborateurs et des cadres de ce ministère une adhésion à la fois par le cœur et par l'esprit. C'est pourquoi je suis convaincu que les réflexions de M. Nayrou m'aideront aussi à convaincre l'administration générale qu'il faut se pencher sur un certain nombre d'écoles de ce genre qui doivent justement nous aider à augmenter la capacité de l'école publique en France. »

Les magnifiques pionniers que sont Célestin et Elise Freinet, soutenus par un moral extraordinaire, encouragés par les maîtres qui, par le monde entier, appliquent leurs méthodes d'éducation particulièrement actives, ont, à bon droit, puisé un encouragement dans les paroles de M. Sudreau.

Mais nous vivons une époque où la volonté et les forces morales ne suffisent plus pour mener à bien une tâche d'une telle ampleur. Il faut à tout prix éviter la fin de l'admirable expérience que constitue l'école moderne. Il ne faut pas hésiter à prendre les mesures qui s'imposent et que j'avais résumées dans ma précédente question que j'ai rappelée tout à l'heure.

Je crois savoir, par ailleurs, qu'une proposition de loi tendant à ce but serait en voie d'être déposée à l'Assemblée nationale.

Après avoir fait un historique plutôt exact de l'école Freinet, vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, soulevé plusieurs problèmes. Vous nous avez dit que les locaux laissaient à désirer. J'appelle votre attention sur le fait que l'école Freinet a des finances précaires et qu'il lui est très difficile de mener à bien son aménagement. Cependant, à la suite d'une inspection faite en 1958, dont les conclusions sont confirmées par mon expérience personnelle, des améliorations très nettes ont été apportées. Je l'avais d'ailleurs signalé précédemment à M. Sudreau.

Vous nous avez dit aussi que les résultats sont peu convaincants. Je dois préciser que les élèves recrutés par l'école Freinet sont en principe d'un caractère et d'un tempérament assez difficiles sur le plan pédagogique ce qui pose, croyez-le bien, des problèmes qui ressortissent bien souvent plutôt aux écoles de perfectionnement qu'à des écoles traditionnelles.

J'en viens maintenant à la question de l'inspection. Evidemment, l'école Freinet ne peut pas être soumise à une inspection normale, traditionnelle, car l'inspecteur primaire qui vient dans une école, dans une classe où sont pratiquées les méthodes actives se trouve devant un phénomène auquel il n'est pas habitué, étant donné que les programmes, les emplois du temps, les diverses activités n'ont pas grand chose de commun avec les activités traditionnelles d'une classe.

Vous nous avez quand même apporté — je tiens à le souligner — quelques apaisements. En particulier, l'affectation de deux maîtres à l'école Freinet nous donne satisfaction d'autant que ces maîtres appartiennent à l'institut de coopérative de l'école moderne. Depuis 1957, Célestin Freinet a demandé à diverses reprises, sans jamais obtenir satisfaction, la nomination de maîtres pratiquant ses méthodes dans une école expérimentale. Je me demande ce que peut être une école expérimentale où les maîtres n'appliquent pas la méthode qu'ils sont chargés de présenter! La nomination de maîtres compétents apportera, c'est évident, une certaine satisfaction.

Je note également que vous retenez une intégration possible sous certaines conditions mais qui préserverait l'esprit de l'école.

Si, jusqu'à présent, le Gouvernement paraît être circonspect — ce sont vos propres termes — à l'égard d'un système éducatif nouveau, je crois qu'en matière pédagogique il ne faut pas avoir peur des novations. Si la pédagogie a fait de grands pas, c'est grâce à des précurseurs tels que Célestin et Elise Freinet qui sont venus à une époque où leur expérience a peut-être été mal accueillie. Je pense ici à toute une série de mesures vexatoires dont ils ont été l'objet aux environs de 1934, sous le ministère d'un certain M. Mallarmé qui a laissé un mauvais souvenir dans l'esprit des enseignants.

Ces jours-ci je lisais dans la presse que certaines salles de cinéma présentaient à nouveau le film L'Ecole buissonnière qui, sous une forme quelque peu romancée, reprend l'histoire de l'école Freinet. Le succès remporté par ce film est aussi grand maintenant qu'il y a neuf ans. Il est dû, certes, à la qualité des acteurs de métier, Bernard Blier en tête, et du réalisateur ; mais il est aussi à l'actif de la jeune troupe des enfants de l'école de Vence qui n'ont eu qu'à transposer devant les projecteurs leur volonté et leur enthousiasme d'apprendre.

Hommage aux maîtres de l'école moderne! Hommage au ménage Freinet! Leur pédagogie, leur exemple les placent à un rang prééminent dans le monde de l'éducation. C'est leur façon à eux de travailler à la grandeur française. A nous, à vous de ne pas l'oublier. (Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.)

- M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avec votre permission et sans répondre une seconde fois, je voudrais simplement préciser deux points de ma réponse.

En ce qui concerne les bâtiments scolaires, l'inspection dont j'ai longuement cité les résultats a eu lieu non pas en 1958, mais en 1961. Elle a été faite non pas par l'inspecteur primaire, mais par l'inspecteur général Le Lay.

- M. Jean Nayrou. Nous sommes d'accord.
- M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Elle tenait compte de certains travaux que vous avez évoqués.

Mais, et ceci me paraît très important, je voudrais attirer votre attention sur le fait que le ministère de l'éducation nationale demande à cette école de se soumettre à une inspection — je reprends les termes mêmes que j'ai employés tout à l'heure — « dans les mêmes conditions que le contrôle effectué dans les autres écoles expérimentales ».

Cette nuance a un intérêt. En tout cas, elle peut apaiser votre inquiétude de voir l'inspection tout à fait inadaptée au caractère très particulier puisque expérimental de l'enseignement donné à l'école Freinet.

- M. Jean Nayrou. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Nayrou, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean Nayrou. Je vous remercie de cette dernière précision qui m'avait échappé tout à l'heure. Mon intervention datait du 22 mai 1962. Je reconnais qu'après l'inspection dont j'ai parlé, des aménagements ont été apportés à l'école. J'espère qu'à la suite de notre échange de vues, le ministère pourra mener à bien les pourparlers engagés avec cette école que je voudrais voir sauvée.

SITUATION DES FRANÇAIS AYANT EXPLOITÉ DES TERRES COLLECTIVES AU MAROC

M. le président. M. Louis Gros rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la situation des Français exploitant des terres collectives au Maroc, en vertu de contrats de location de longue durée ou bénéficiaires de conventions d'aliénation perpétuelle de jouissance qui, à la suite de l'application du dahir du 9 mai 1959, ont dû abandonner, sans préavis ni indemnité, les domaines qu'ils avaient mis en valeur et qu'ils exploitaient depuis de nombreuses années en vertu de droits régulièrement et légalement acquis.

Il lui demande s'il est permis d'espérer que ces Français recevront, dans un avenir prochain, la juste indemnisation qui leur est due (n° 427).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, le dahir du 9 mai 1959 qui vient d'être évoqué, relatif à la gestion des terres collectives, stipule la résiliation des concessions de jouissance perpétuelle et la revision des contrats de location de longue durée consentis par dérogation au statut juridique de ces terres en vue de la mise en valeur de celles-ci. Cent deux agriculteurs français et vingt-quatre sociétés détenant près de 28.000 hectares ont été touchés par ces mesures.

Des négociations ont été poursuivies depuis lors avec les autorités marocaines pour obtenir que cette réforme se réalise dans des conditions équitables, c'est-à-dire que les opérations s'effectuent dans des délais raisonnables et que les usagers obtiennent la réparation des préjudices subis.

Près de la moitié des exploitants ont pu être maintenus sur les lieux ou obtenir leur réintégration en qualité de locataires à court terme.

Les autorités marocaines ont, d'autre part, reconnu le droit à indemnisation des intéressés sur la base des impenses et plus-values apportées aux fonds et appréciées suivant la jurisprudence existant en matière de location de terres.

Il a été, en outre, posé en principe que la question des matériels agricoles ferait l'objet d'arrangements de gré à gré entre les agriculteurs et l'administration, qui laisserait les récoltes pendantes à la disposition des anciens attributaires ou en règlerait la valeur.

L'attention du Gouvernement marocain a été à nouveau appelée récemment sur la nécessité de donner suite aux déclarations par lesquelles il a marqué, à plusieurs reprises, son intention de régler ce problème. Le Gouvernement français a insisté pour que tous les agriculteurs en cause soient informés, à bref délai, des modalités et du montant du règlement envisagé pour chacun d'eux.

Je puis assurer M. Gros que, le cas échéant, les interventions seront poursuivies afin que les décisions nécessaires soient prises.

- M. le président. La parole est à M. Gros.
- M. Louis Gros. Monsieur le secrétaire d'Etat, je transmettrai votre réponse aux intéressés. Elle contient des éléments de nature à les satisfaire. Mais ils auraient souhaité que vous parliez au présent et non au futur.

Vous avez reconnu tout à l'heure avec beaucoup de loyauté que, sur les cent deux agriculteurs français frappés par la mesure, la moitié avaient été, en l'espace de quelques mois, de quelques semaines et, pour certains, de quelques jours, expulsés, dépossédés de terres — le terme « location » que vous avez employé est inexact — qu'ils avaient achetées. Je n'abuserai pas des instants de mes collègues pour leur faire apprécier toute la différence existant entre une location et une aliénation perpétuelle de jouissance, qui est un droit tout à fait inconnu du droit français et que l'on achète comme un titre foncier dont on était propriétaire. Seul le sol ne vous appartenait pas, mais vous en aviez la jouissance perpétuelle.

C'est une notion particulière du droit de propriété connue du droit musulman mais inconnue du droit français.

On a apporté à cela un correctif. On a dit aux agriculteurs français exploitant des terres: « Tout cela est nul, allez-vous en ». Ils sont partis. Vous reconnaissez qu'ils ont droit à une indemnité, tout le monde le reconnaît d'ailleurs, mais ils sont partis depuis octobre 1959, c'est-à-dire depuis bientôt

quatre ans. Ils ont laissé sur place leurs récoltes, leurs biens, leur cheptel, leurs propriétés. Nous poursuivons les démarches, les négociations, nous dites-vous. Je le crois volontiers, mais pour ceux qui attendent il y a l'espoir, la patience, puis de nouveau l'espoir. Vient enfin le moment du découragement suivi, pour certains, du désespoir et, pour d'autres, de la colère.

Il est inconcevable qu'après quatre ans on en soit encore réduit à dire à ces propriétaires: « Nous négocions, attendez, prenez patience, peut-être un jour recevrez-vous quelque chose ». Cela me fait penser à la morale d'une fable de La Fontaine.

Or de quoi vivent ces Français pendant tout ce temps? Le Gouvernement se soucie-t-il vraiment, pour ces gens qui ont été dépossédés des droits qu'ils avaient achetés, de terres qu'ils avaient mises en valeur, labourées, traitées et qui étaient leur bien, le Gouvernement, dis-je, se soucie-t-il le moins du monde de la manière dont ils peuvent vivre?

Je ferai part de votre réponse aux intéressés, monsieur le secrétaire d'Etat. Peut-être ne réagiront-ils pas car depuis quatre ans, on leur a déjà fait tant de fois cette réponse qu'ils ne croiront plus à rien. Je souhaite que l'on prenne le dossier à bras-le-corps, car il ne faut pas quatre ans de négociations et de réflexions pour régler une situation qui est définitive et irrévocable. La solution existe. M. le ministre des affaires étrangères peut la trouver. Elle est attendue de nos compatriotes qui ont été dépossédés de leurs biens, j'entends par là de leurs terres, de leurs maisons, de leur cheptel, considérés à juste titre comme des immeubles par destination. Ils sont partis sans rien. Ils sont peu nombreux. La solution de ce problème intéresse donc peu de monde, mais est-ce parce que les victimes sont peu nombreuses qu'il ne faut pas les indemniser? Cela, c'est un principe qu'il est absolument impossible d'admettre.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande, comme mes collègues pour les questions précédentes, d'être notre interprète auprès du ministre des affaires étrangères pour que ce dossier, qui a quatre ans, trouve enfin sa solution. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

SITUATION DES AGENTS FRANÇAIS DES OFFICES, SERVICES CONCÉDÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS MAROCAINS

M. le président. M. Louis Gros rappelle à M. le ministre des affaires étrangères le rôle essentiel, à tous les échelons, des agents français des offices, services concédés et établissements publics marocains, dans l'œuvre de coopération technique franco-marocaine pour le fonctionnement de ces services et la formation des cadres marocains.

Il rappelle, en outre, que dans la lettre et l'esprit de la loi du 4 août 1956, il n'était fait aucune distinction entre ces agents et ceux de la fonction publique.

Il lui demande s'il n'estime pas équitable et également nécessaire au succès de la coopération technique de reconnaître à tous ces agents la qualité, la situation et les avantages d'agents de la coopération technique et d'éviter ainsi des inégalités de traitements nuisibles à l'harmonie et à l'efficacité de l'effort

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la loi du 4 août 1956, qui traite du reclassement des fonctionnaires et agents des sociétés concessionnaires des divers offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, établit une distinction entre la procédure de reclassement des fonctionnaires et celle des agents des services concédés et autorise la prise en charge par le budget de l'Etat du traitement des fonctionnaires à l'exclusion des autres catégories de personnel.

Ces dispositions, que M. Louis Gros connaît bien, ne laissent aucun doute sur la volonté du législateur d'établir une distinction entre la situation des fonctionnaires d'Etat et celle des agents des sociétés concessionnaires et offices publics.

D'autre part, les avantages qui font l'objet de l'intervention de M. Gros sont subordonnés à l'existence, entre les bénéficiaires et le gouvernement marocain, d'un contrat conforme au modèle prévu par la convention franco-marocaine de coopération technique du 17 janvier 1957. Une décision des ministres intéressés en date du 25 mai 1957 précise, en outre, que parmi les titulaires de contrat de coopération technique seuls les fonctionnaires se verront attribuer par le Gouvernement français une majoration de traitement.

Or, les agents français employés par les offices et services concédés marocains ne sont pas liés par contrat avec le gouvernement marocain et ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat français. Ils ne remplissent donc aucune des deux conditions requises.

Le problème de l'extension aux agents des offices et services concédés marocains des avantages consentis aux fonctionnaires titulaires de contrats de coopération technique a récemment fait l'objet d'un nouvel examen approfondi de la part des services de mon collègue M. le ministre des affaires étrangères et de ceux du ministère des finances, à la suite de l'attribution d'une majoration de traitement au personnel français des chemins de fer algériens ainsi que d'Electricité et de Gaz d'Algérie.

Il est apparu que cette dernière mesure avait été prise pour tenir compte des risques et des difficultés liés à la situation particulière de l'Algérie. Par conséquent, je suis au regret de répondre à M. Louis Gros que l'application de ces dispositions au Maroc ne serait pas justifiée.

- M. Louis Gros. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Gros.
- M. Louis Gros. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ce que vous m'avez répondu et je ne voudrais pas que vous preniez en mauvaise part ce que je vais vous dire, à savoir que vous ne m'avez rien appris.

Vous m'avez simplement rappelé les textes qui régissent les situations de nos compatriotes servant au Maroc à différents titres, qu'ils soient fonctionnaires français directement engagés par le Gouvernement marocain au service d'offices ou d'établissements publics. J'en suis bien d'accord et je les connais.

Au moment même où le Maroc a accédé à l'indépendance, il convenait de régler assez rapidement les problèmes de coopération afin que les offices de ce pays ne soient pas arrêtés. Il fallait que l'électricité soit distribuée, que les chemins de fer circulent, que l'administration remplisse son office. C'est ainsi que s'est établi un système de coopération qui comporte des inégalités choquantes. C'est ce que je visais dans ma question et ce à quoi vous ne répondez pas.

Le ministre des affaires étrangères envisage-t-il, maintenant que nous avons pris un peu de recul, de corriger ces inégalités et de rétablir, entre les différents Français au service de cette coopération et de la formation des cadres marocains, cette égalité qu'il est difficile de ne pas exiger?

Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que particulièrement dans l'enseignement, lorsque deux professeurs français enseignent au Maroc, l'un dans un collège dépendant du Gouvernement marocain, l'autre dans un collège dépendant de la mission culturelle, alors qu'ils font la même classe aux mêmes enfants, avec les mêmes méthodes, selon les mêmes programmes et dans le même temps, ils reçoivent un traitement différent. Cela est irritant et choquant.

Vous venez de reconnaître qu'il existe, entre les personnels des chemins de fer et de l'électricité, des différences de traitements, selon qu'ils sont employés au Maroc ou en Algérie. C'est compréhensible lorsque l'on veut parer au plus pressé, mais cela ne l'est plus quand, avec le recul du temps, on a eu la possibilité de rétablir les situations. Je crois donc que ma question a dû être très mal rédigée puisqu'elle a été très mal comprise. (Sourires.)

Ce que je vous demandais, ce n'était pas de m'informer des raisons réglementaires ou des raisons légales qui font que les situations sont différentes.

Je les connaissais et vous avez bien voulu en convenir. Ce que je voulais savoir de M. le ministre des affaires étrangères, c'est s'il n'estimait pas équitable et nécessaire de reprendre précisément cette réglementation pour tendre vers l'égalité de traitement des différents personnels qui servent la coopération technique et qui sont essentiels à cette coopération qui constitue l'une des bases des rapports excellents qui existent à l'heure actuelle entre le Maroc et la France.

Il est très grave, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces personnels français soient amenés à constater qu'assumant les mêmes fonctions ils ne perçoivent pas le même traitement. C'est une très mauvaise politique au sein d'un groupe qui coopère au même objet et au même travail.

Je sais bien que vous venez de m'indiquer qu'il s'agit là de questions d'argent et de situations. C'est absolument normal et c'est cela qui est important.

Imaginez ce que deviendraient nos rapports avec l'administration marocaine dans le cadre de cette coopération technique qui porte aujourd'hui ses fruits — on les voit naître — si les Français qui sont là-bas et qui ne perçoivent pas le même traitement que leurs voisins se décourageaient et demandaient leur retour en métropole ou leur déplacement dans un autre pays, si brusquement venaient à manquer à ce pays qui est en train de se développer ces Français qui forment les futurs cadres marocains, cela parce qu'on n'aurait pas pu donner à chacun la même situation. C'est cela qui serait très grave.

Vous dites que, réglementairement, ce n'est chose possible. Or tout est possible quand on fait le règlement. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

SERVICES RURAUX DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS

M. le président. M. Auguste Pinton attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les difficultés croissantes que connaissent les exploitants des services ruraux de transports de voyageurs.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces transporteurs trop souvent mis dans l'impossibilité de poursuivre une activité cependant indispensable à la vie de nombreuses communes situées loin des grands axes de communication.

Il lui suggère de mettre à l'étude, en accord avec M. le ministre des finances, des mesures réglementaires tendant à accorder à ceux de ces exploitants dont l'activité serait estimée indispensable par les conseil généraux:

D'une part, une subvention qui serait attribuée de plein droit et calculée en fonction de la capacité de transport jugée nécessaire:

D'autre part, pour leurs investissements en matériel roulant, des facilités d'emprunt à taux réduit analogues à celles qui sont consenties aux agriculteurs ou aux hôteliers.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis plusieurs années les transporteurs ont appelé l'attention de l'administration sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les exploitants de certains services de transport public de voyageurs assurés dans les régions plus spécialement rurales ou montagneuses, où la densité de population est faible et les habitations dispersées.

Le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance de la question posée par M. le sénateur Pinton. En raison même de l'acuité que revêt ce problème, les deux départements ministériels de l'intérieur et des travaux publics ont, dans le courant de l'année 1961, effectué conjointement une enquête auprès de tous les préfets en vue de connaître l'ampleur des difficultés rencontrées et de dégager les solutions qui pourraient y être apportées.

Cette étude a fait apparaître que, parallèlement à l'action menée sur le plan réglementaire par le ministère des travaux publics pour favoriser l'octroi, aux entreprises en cause, d'activités de transport de complément tels que ramassage des écoliers, transports occasionnels, transports mixtes de voyageurs et de marchandises, il était nécessaire d'examiner le fonctionnement des services de voyageurs d'une manière approfondie, à l'échelon départemental, en tenant compte des divers aspects de l'économie propres à chaque département intéressé.

C'est pourquoi des instructions ont été données aux préfets en décembre 1962 par les deux ministères précités en vue de mettre en place, dans le cadre de chaque comité technique départemental des transports, une commission permanente de l'économie des transports. Cette commission doit être chargée, d'une part, de recenser les lignes du département dont le maintien s'avère nécessaire à l'économie des régions desservies, d'autre part, de rechercher les moyens de permettre la poursuite de l'exploitation des services en cause.

Par ailleurs — c'est l'assurance que je puis donner à M. Pinton — le ministre des travaux publics a saisi, le 23 février dernier, le ministre des finances de la situation difficile des services ruraux de transport de voyageurs et a suggéré en leur faveur une mesure d'allégement fiscal. Cet allégement revêtirait la forme d'une exonération de la taxe sur les prestations de service susceptible d'être accordée, après examen de chaque cas particulier, par la commission de l'économie générale des transports dont

j'ai évoqué, voilà un instant, la création à la demande du Gouvernement.

Ces propositions sont actuellement à l'étude au ministère des finances.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le secrétaire d'Etat, après vous avoir félicité de votre polyvalence (Sourires), laissez-moi vous indiquer que j'ai enregistré, bien entendu, la réponse communiquée par le ministère des travaux publics, réponse qui, pour l'essentiel, m'était déjà connue puisqu'elle est pratiquement extraite de l'exposé fait par M. le ministre des travaux publics lui-même devant le congrès des transporteurs routiers.

Il fut un temps où l'on annonçait au Parlement les nouvelles qui pouvaient intéresser les diverses catégories professionnelles. Personne ne sera surpris ici de constater que le processus est inversé.

Quoi qu'il en soit, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous prier de bien vouloir faire connaître au ministre des travaux publics que s'il a été dans une certaine mesure répondu à la première partie de ma question, je suis surpris de n'avoir entendu aucune allusion à sa seconde partie et je m'explique brièvement.

Tout le monde reconnaît, et j'en donne volontiers acte, les efforts accomplis conjointement par le ministre des finances et le ministre des travaux publics pour faire examiner la situation d'un certain nombre de transporteurs ruraux qui représentent un élément indispensable à la survie — je ne dis pas à la vie — de certaines agglomérations rurales qui ne peuvent être reliées avec les voies de communication principales que par le moyen de services qui sont notoirement déficitaires.

Par conséquent, reste le problème de la subvention que l'on peut envisager soit directement, soit indirectement; je veux dire, comme l'a indiqué M. le ministre des travaux publics lui-même, par le moyen d'une exonération de la taxe sur les prestations de service pour ceux des transporteurs ruraux qui figurent sur une sorte de liste prioritaire dressée par le conseil général.

Je me permettrai de faire observer que cette disposition n'aurait absolument rien d'extraordinaire, car, dans l'état présent des choses, que se passe-t-il?

On exige de ces transporteurs le paiement de la taxe de prestation de service qui, vous le savez, a été supprimé pour les transporteurs de marchandises — cela est une autre histoire. Comme ces transporteurs de voyageurs ne pourraient pas faire face à leurs frais, ils reçoivent une subvention d'un certain nombre de collectivités locales, en sorte que, je vous demande de le remarquer, les collectivités locales subventionnent indirectement l'Etat puisqu'elles subventionnent les transporteurs pour permettre à ceux-ci d'acquitter la taxe de prestation de service!

Cela a été reconnu valable par l'administration des travaux publics, comme par celle de l'intérieur. Je sais d'où peuvent provenir les résistances et je pense qu'il est indispensable que cette question soit revue de plus près.

Je n'insisterais pas outre mesure si je n'avais fait entrevoir, parmi les mesures qui peuvent être envisagées, une disposition qui me semble extrêmement raisonnable, car elle se borne seulement à encourager l'effort fait par les transporteurs eux-mêmes. Il est évident que le matériel dont dispose la plupart de ces transporteurs est médiocre. Il s'agit de véhicules qui devraient être depuis longtemps amortis et par conséquent remplacés et qui sont, pour les usagers, incommodes et dangereux. Depuis plusieurs années, en une série de lettres écrites au ministre des travaux publics, j'ai suggéré la mesure suivante: l'Etat encouragerait les intéressés à faire un effort personnel. Je veux dire par là que pour permettre à ces transporteurs de renouveler leur matériel, il faudrait pouvoir leur accorder des prêts au taux réduit qui est celui pratiqué notamment par le Crédit hôtelier ou par le Crédit agricole.

Je désirerais, monsieur le secrétaire d'Etat — non pas que je vous en fasse reproche personnellement puisque vous n'êtes ici qu'un facteur distingué, mais tout de même un facteur — que vous demandiez à M. le ministre des travaux publics une réponse à la deuxième partie de ma question.

Mais je veux éviter toute espèce d'équivoque, car on m'a dit: les sommes dont dispose le Crédit ne sont déjà pas telle-

ment importantes. J'en suis bien d'accord. J'ai simplement suggéré que, pour ne pas créer une nouvelle administration de nouveaux fonctionnaires, la gestion de ces crédits spéciaux pour les transporteurs fût confiée, par exemple, soit au Crédit agricole, car il ne peut s'agir, ni dans un cas ni dans l'autre, de prendre des crédits insuffisants à quelqu'un pour les donner à d'autres.

Je ne crois pas que ce soit impossible car cela ne représente pas tout de même pour l'Etat un effort autre que de trésorerie, mais je suis convaincu que l'on aiderait puissamment les transporteurs routiers ruraux si, dans des conditions qui sont à déterminer, comme pour l'éventuelle subvention, ils pouvaient bénéficier de concrédits qui leur permettraient d'acquérir un matériel plus sûr, mieux adapté et incontestablement moins coûteux.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je souhaiterais que vous veuillez bien communiquer à M. le ministre des travaux publics. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

RECONSTRUCTION DES PONTS DÉTRUITS PAR FAITS DE GUERRE

M. le président. M. Louis Jung expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la non-reconstruction des ponts détruits par faits de guerre représente un danger et une entrave très grave à la circulation.

Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement pense prendre afin d'accélérer la reconstruction des ponts et dans quels délais ces travaux pourraient être réalisés. (N° 432.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour permettre d'établir un bilan de la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre, une enquête vient précisément d'être effectuée. Il résulte des renseignements obtenus que sur les 7.825 ouvrages détruits ou endommagés au cours de la dernière guerre, 7.093 avaient été rétablis ou sont en cours de reconstruction au 1er janvier 1963. Il reste à reconstruire 684 ponts, déduction faite de 48 ouvrages qui ne seront pas rétablis, soit parce qu'ils doivent être remplacés par des remblais, soit qu'ils ne présentent plus d'avantages pour la circulation.

La situation par catégories de voirie s'établit comme suit : voirie nationale : sur 1960 ponts détruits, 1.823 ont été reconstruits ou étaient en cours de reconstruction au 1er janvier 1963; 5 ne sont pas reconstruits et 68 restent à reconstruire ; voirie départementale : sur 3.207 ponts détruits, 2.861 ont été reconstruits ou étaient en cours de reconstruction au 1er janvier 1963; 4 ne sont pas reconstruits, 342 restent à reconstruire ; voirie communale : sur 2.718 ponts détruits, 2.403 ont été reconstruits ou étaient en cours de reconstruction au 1er janvier 1963; 39 ne sont pas reconstruits, 276 restent à reconstruire.

L'estimation des dépenses relatives aux opérations restant à financer, telles que je viens de les présenter, est évaluée à 106 millions de francs pour la voirie nationale, 180 millions de francs pour la voirie départementale et 50 millions pour la voirie communale.

Le rythme de la reconstruction a été très actif dans les années qui ont suivi la Libération: 952 ponts en 1945 et 795 en 1946. Il est allé en décroissant, surtout à partir de 1950, en raison des restrictions budgétaires et du fait aussi que les coupures les plus gênantes de la circulation avaient été réparées. C'est ainsi qu'il n'a été rétabli que 254 ponts en 1953 et 212 en 1954. Il faut toutefois observer que, de 1955 à 1963 inclus, les crédits de paiement prélevés sur les dotations du fonds spécial d'investissement routier pour être affectés aux ponts détruits se sont élevés pour la voirie nationale à 225.710.000 francs, pour la voirie départementale à 63.770.000 francs; pour la voirie communale à 64.020.000 francs, ce qui, pour une période de neuf ans, correspond aux moyennes annuelles respectives de 25 millions de francs, 7 millions de francs et encore 7 millions de francs.

Compte tenu des dépenses restant à faire et en supposant que le financement des travaux continue au même rythme, il faudrait donc cinq à six ans pour terminer la reconstruction des ponts sur les routes nationales, sept à huit ans pour achever le programme communal et une période sensiblement plus longue pour achever le programme départemental.

En ce qui concerne la voirie nationale, un programme d'ensemble va être établi. On peut effectivement escompter que toutes les opérations qu'il comprendra pourront être engagées dans les six années à venir. Pour ce qui est de l'achèvement de la reconstruction des ponts dépendant des voiries locales, le ministre de l'intérieur se propose, conformément aux promesses faites devant le Parlement lors de la discussion budgétaire, de réunir une commission chargée d'étudier les moyens de financement qui permettraient de régler ce problème dans les moindres détails.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que vous avez bien voulu donner à ma question. Je suis heureux, en ce qui concerne la voirie communale et départementale, d'apprendre la réunion prochaine d'une commission qui doit s'occuper de ce problème.

Permettez-moi quand même quelques remarques, car il est navrant que vingt ans après la guerre, nous soyons contraints de revenir sur le problème des dommages de guerre. Il paraît presque illogique que, dans un pays où les dommages de guerre ont été réglés, même en ce qui concerne les objets de luxe, on n'ait trouvé que le moyen de financer la reconstruction des ponts sur les crédits du fonds routier, alors qu'il s'agit de dommages de guerre.

En outre, je suis conscient que les services techniques du ministère des travaux publics connaissent l'entrave à la circulation causée par les ponts provisoires et le prix très élevé de leur entretien. Certains de ces ponts vont coûter à nos départements en réparations plus que la valeur de la reconstruction.

Je me permets donc de reprendre une proposition que nous avions présentée lors de la discussion du budget, à savoir l'extension aux ouvrages d'art des dispositions de l'article 21 de la loi du 3 août 1955. Ces dispositions permettraient quand même l'attribution aux collectivités locales de titres qui couvriraient les dépenses en capital qu'elles pourraient être amenées à engager en vue du pré-financement de la reconstruction des ponts détruits. Ce système pourrait, me semble-t-il, résoudre rapidement les problèmes qui préoccupent les collectivités locales. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

TARIFS DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES

M. le président. M. Abel Sempé demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître la définition de « département favorisé ».

Il ne comprend pas en effet pourquoi la réforme des tarifs marchandises de la S. N. C. F. peut entrer en vigueur dans le Gers ou les Hautes-Pyrénées par exemple, et exclure le Tarn ou l'Aveyron.

En effet les distances moyennes de ces départements pris à titre d'exemple (Gers et Hautes-Pyrénées) pour les marchandises reçues, engrais, etc., et les produits agricoles expédiés, sont supérieures à celles des départements non visés.

Il lui demande comment il pourrait être admis que le coût d'une tonne d'engrais irait d'un département à l'autre de 2.900 anciens francs à 4.200 anciens francs, et qu'en même temps une tonne de blé paierait 5.000 anciens francs ici et 1.200 anciens francs ailleurs

Il lui demande comment de telles mesures peuvent se concilier avec la nécessité d'une parité des prix de revient et de vente, entre tous les agriculteurs français, à l'égard de nos partenaires de l'Europe des Six.

Il lui demande enfin s'il ne s'est pas soucié de l'étude de la situation de fait existant dans les départements victimes de la sécheresse.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les conséquences de la réforme tarifaire sur l'économie régionale ont fait l'objet d'examens approfondis au cours de l'instruction de la proposition, instruction qui s'est étendue sur une période de cinq mois.

En outre, c'est compte tenu des conclusions des études poursuivies tant par le commissaire général au plan que par la commission créée à cet effet que le conseil interministériel réuni le 28 septembre 1962 a confirmé la mise en vigueur de la nouvelle tarification avec l'ensemble de ses correctifs à partir du 1er octobre 1962. Cette réforme n'avait toutefois pas été appliquée dans quelques départements en vue d'études complémentaires, mais ces départements ont été inclus dans la réforme depuis le 10 juin 1963 et, à l'heure actuelle, la nouvelle tarification est applicable à l'ensemble des départements français.

Dans l'ensemble choisi par M. Sempé, bien que les distances moyennes des trafics du Gers et des Hautes-Pyrénées soient supérieures à celles de l'Aveyron et du Tarn, il n'en résulte pas que les deux premiers départements soient plus touchés par la réforme que les seconds. En effet, je me permets de faire observer que les variations de ces distances moyennes dans la nouvelle tarification sont moindres pour le Gers et les Hautes-Pyrénées que pour l'Aveyron et le Tarn, et, d'autre part, que les barèmes nouveaux, lorsqu'ils sont supérieurs aux barèmes anciens, sont d'autant moins relevés que la distance est plus grande.

Le principe de la variation des prix en fonction de la distance de taxation est un fondement tarifaire traditionnel pour toutes les administrations de chemins de fer et le fait que les prix de transport solent plus élevés à cinq cents kilomètres qu'à cent kilomètres, par exemple, n'a rien de nouveau.

En ce qui concerne plus particulièrement le département du Gers, la nouvelle tarification a, dans l'ensemble, une incidence modérée sur le trafic de ce département. Des correctifs ont été apportés aux propositions de la S. N. C. F. afin d'éviter des variations de prix trop importantes. Il s'agit, d'une part, d'aménagements à caractère général, tels que ceux intervenus en faveur des animaux expédiés à courtes distances, des issues de graines et des provendes, des envois de lait à courtes distances et des engrais.

Pour les engrais, compte tenu de l'intérêt qu'ils présentent pour l'activité agricole, une série de dispositions a été prise afin de maintenir pratiquement à leur niveau antérieur les charges de transport qu'ils ont à supporter pour que leur prix de vente à l'agriculteur reste, en général, inchangé.

Il s'agit, d'autre part, des mesures particulières étudiées par cas d'espèce et concernant des marchandises et des relations déterminées.

C'est ainsi que, par rapport aux tarifs normalement applicables, des réductions ont été prévues en faveur des blés expédiés de Mirande et Fleurance à Valence-d'Agen, des maïs à l'exportation, des sucres en provenance des départements du Nord et du Pas-de-Calais, des vins en wagons-réservoirs et containersciternes, ainsi que de la houille et du coke expédiés des houillères du Centre.

Certes, des variations de prix sont constatées entre la nouvelle et l'ancienne tarification. Elle ne sont cependant pas à sens unique et si certains transports, notamment à courte distance, sont majorés, des diminutions sont enregistrées sur les trafics suivants: blé par wagon de 20 tonnes, Sainte-Christie—Bassens-Appontements, moins 7,9 p. 100; maïs par wagon de 20 tonnes: Montferrand—Port-la-Nouvelle, moins 10 p. 100; Lectoure—Bassens-Appontements, moins 17,1 p. 100; Lectoure—Bassens-Appontements, moins 17,1 p. 100; Lectoure—Lestrem, moins 4,7 p. 100; graines par wagon de 7 tonnes: Lectoure—Romain, moins 6,2 p. 100; vins en wagons-réservoirs: Condom—Paris-Bercy, moins 3,8 p. 100; vins en wagons-réservoirs: Nogaro—Jeumont, moins 0,3 p. 100; coke en wagon de 15 tonnes: Carmaux—Condom, moins 3,4 p. 100; houille en wagon de 20 tonnes, Carmaux—Condom, moins 5,9 p. 100; Carmaux—Miélan, moins 7,8 p. 100; tuiles non émaillées en ciment par wagon de 15 tonnes, Prouvy-Thiant—Fleurance, moins 2,1 p. 100; aciers laminés par wagon de 20 tonnes, Thionville—Fleurance, moins 9,7 p. 100; Vénissieux—Auch, moins 10,8 p. 100; Algrange—Auch, moins 6,2 p. 100.

Les transports à courte distance qui subissent les relèvements les plus importants sont susceptibles de faire l'objet de transferts du rail à la route, ce qui ne pourra qu'améliorer le bilan de la réforme calculé sur la base du trafic actuel. Des dispositions seront arrêtées en conséquence en faveur du développement des transports routiers et il est bien entendu que leurs prix ne devront pas s'alligner sur ceux du chemin de fer, mais s'adapter à l'évolution des coûts correspondants selon les principes de la coordination tarifaire.

Dans le domaine des envois de détail qui imposent de lourdes sujétions à la S. N. C. F., les tarifs pratiqués en l'espèce ne pouvaient, en tout état de cause, être maintenus au niveau antérieur. Ces envois intéressent généralement des produits dont la valeur n'est pas notablement affectée par le prix du transport et sa majoration ne peut avoir de graves conséquences sur l'économie régionale. Le tarif applicable aux groupes de marchandises n'a pas été relevé dans les mêmes proportions afin d'encourager la remise de ces expéditions dans des conditions

qui permettent d'améliorer la productivité du chemin de fer en diminuant son prix de revient. Les mesures utiles seront prises pour que les usagers en bénéficient et une tarification des transports effectués par les groupeurs est en cours d'élaboration.

D'autre part, le Gouvernement veillera au respect de l'engagement souscrit par la S. N. C. F. de contribuer, par des aménagements tarifaires, à faciliter l'implantation d'usines dans certaines régions ou certaines villes, ou à permettre le maintien d'activités industrielles existantes. D'ailleurs, les conséquences de cette réforme qui est maintenant entrée en application seront attentivement examinées au cours des prochains mois à la lumière de l'expérience acquise. Au demeurant, mon collègue le ministre des travaux publics est tout disposé à faire examiner par ses services, en liaison avec la S. N. C. F., les cas particuliers où la réforme mettrait en difficulté certaines activités.

J'ajoute que, dans le cadre de la Communauté économique européenne, la nouvelle tarification doit faciliter l'adaptation de l'économie française au Marché commun. En effet, elle abaisse les prix des transports à grande distance qui se développeront inévitablement dans l'espace économique fourni par les Six pays.

Quant aux problèmes posés par la sécheresse également évoqués par M. Sempé, il s'agit de questions dépassant le cadre des transports et pour lesquelles il conviendrait sans doute de poser à M. le ministre de l'agriculture, plus particulièrement compétent, une question spécialisée.

M. le président. La parole est à M. Brégégère, au nom de M. Sempé.

M. Marcel Brégégère. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami M. Sempé, retenu dans sa famille à la suite d'un décès, vous prie de l'excuser, monsieur le ministre, ainsi que notre assemblée.

La question posée par M. Sempé intéresse bien entendu tout particulièrement son département, mais encore intéresse toute l'économie de notre région du Sud-Ouest. C'est pourquoi, au nom de M. Sempé, je me permets, monsieur le ministre, de prendre acte de vos déclarations et de vous en remercier car elles ont été assez détaillées et je les lui transmettrai.

Mais vous me permettrez tout de même de vous répéter nos inquiétudes sur la répercussion de la réforme des tarifs ferroviaires marchandises pour nos régions. Malgré certains correctifs et certaines améliorations dont vous venez de parler, que nous jugeons bien entendu insuffisantes, les résultats de cette réforme sont assez défavorables. Ils sont défavorables sans doute en raison de notre situation géographique. Mais la mesure prise nous éloigne encore un peu plus, artificiellement, si vous voulez, des centres vitaux de l'Europe et, d'après les renseignements que j'ai pu obtenir, malgré les correctifs, je le répète, la hausse des tarifs est de l'ordre de 15 à 20 p. 100 depuis cette réforme.

Vous m'avez indiqué, répondant à M. Sempé qui s'en étonnait, qu'une différence de régime avait joué en faveur de certains départements. A ma connaissance avant le 10 juin — puisque vous venez de nous signaler que, depuis cette date, tous les départements français sont sur un pied d'égalité — dix-neuf départements au moins bénéficiaient de certains avantages particuliers, dont huit étaient encore aux tarifs en vigueur avant la réforme. Vous concevrez aisément qu'en raison de cette hausse notre agriculture, nos entreprises industrielles, nos entreprises commerciales sont nettement pénalisées. Il n'est pas inutile de le rappeler et c'est pourquoi M. Sempé avait posé une question orale, à laquelle vous venez de répondre.

En tout état de cause, monsieur le ministre, il faudrait demander à M. le ministre des travaux publics de revoir tout de même cette réforme, qui est contraire à la notion de service public et au principe de l'aménagement du territoire. Si, en raison de difficultés géographiques, certains Français devraient être pénalisés, ce serait contraire également aux principes humains tout court. (Applaudissements sur divers bancs.)

CHEMINOTS ANCIENS COMBATTANTS

M. le président. M. Jean Nayrou demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre au vote unanime du Sénat demandant que soit accordé le bénéfice de la double campagne aux cheminots anciens combattants.

La parole est à M. secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, de nombreuses demandes tendant à faire bénéficier les cheminots anciens combattants de bonifications de campagnes de guerre pour le calcul de leur pension de retraite ont été examinées, en effet, par le ministère des travaux publics, avec une attention très bienveillante, je vous prie de le croire.

Toutefois, les répercussions financières des revendications en cause nécessitaient une étude très approfondie. En effet, la Société nationale des chemins de fer français ne peut actuellement prendre en charge la dépense supplémentaire correspondante. Cette dépense, de l'ordre de 100 millions de nouveaux francs, serait donc à inscrire au budget de l'Etat.

Après de nombreux échanges de vues entre le ministère des travaux publics et le ministre des finances, ce dernier n'a pas cru devoir retenir les propositions faites en ce sens au titre de l'année 1963, vous vous en souvenez.

Les pourparlers entre les administrations compétentes se poursuivent néanmoins activement en vue d'une inscription au budget de 1964 de crédits permettant l'adoption d'un premier train de mesures en faveur des personnels intéressés.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne serez pas surpris si je vous dis que votre réponse ne me satisfait pas entièrement par le fait même qu'elle arrive vraiment trop tard. Nous aurions été vraiment plus heureux si les précisions que vous venez de nous fournir et l'annonce que vous nous avez faite à la fin de votre intervention nous étaient parvenues au moment de la discussion du budget 1963. Et votre réponse, je le reconnais, est un écho au vote unanime par lequel le Sénat avait manifesté le 6 février dernier sa volonté de voir les cheminots bénéficier de cette double campagne.

Je n'insisterai pas, par conséquent, sur les divers motifs qui ont été exposés au cours des discussions budgétaires de 1962 et de 1963, mais je noterai que le projet avait été établi, et M. Buron nous l'avait laissé entrevoir ici même. Il avait reçu une délégation des cheminots anciens combattants et il avait fait état devant eux d'un projet établi en plein accord avec le ministre des anciens combattants. Ce projet est resté en panne, c'est le cas de le dire, sur la voie de garage de la rue de Rivoli. (Sourires.)

Je note avec plaisir que le Gouvernement a revu sa position et retenu la suggestion, faite au moment du vote de l'amendement dont je parlais tout à l'heure, de procéder par paliers, en commençant des cheminots anciens combattants les plus âgés, cheminots, je tiens à le souligner, aussi bien des réseaux S. N. C. F. que des réseaux secondaires.

Ce sera un premier pas vers une plus grande justice sociale, monsieur le secrétaire d'Etat, et je tiens à vous remercier de l'annonce que vous nous en avez faite. (Applaudissements.)

POLLUTION DES EAUX DU DRAC, DE L'ISÈRE ET DU RHÔNE

M. le président. M. Roger Delagnes expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, depuis de nombreuses années et malgré de multiples protestations, l'usine Progil de Pont-de-Claix déverse dans le Drac des quantités importantes de produits phénolés.

Ces produits vont ensuite dans l'Isère et puis dans le Rhône.

L'eau de ce fleuve est polluée au point qu'elle est impropre à la consommation.

Personne n'a d'ailleurs jamais démontré que ces produits ne compromettaient pas la santé publique.

Des villes comme Arles (40.000 habitants), les Saintes-Maries-de-la-Mer (3.000 habitants), Saint-Gilles (10.000 habitants) sont privées d'eau potable.

Ces faits résultent d'une enquête minutieuse dont le sérieux ne saurait être mis en doute. M. le préfet des Bouches-du-Rhône et les services de la santé publique sont au courant de cette affaire particulièrement grave et, tenant compte de cette situation, il lui demande de faire connaître quelles mesures il compte prendre pour assurer aux populations de la région d'Arles (plus de 50.000 habitants) le droit à une eau potable, en faisant cesser ces déversements (n° 460).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je peux indiquer à M. Roger Delagnes qu'une enquête approfondie vient d'être effectuée par les soins du ministre de l'industrie, de l'autorité de qui relève la législation applicable aux établissements industriels, au sujet des déversements des effluents de l'usine en cause dans le Drac et, de là, dans l'Isère et dans le Rhône.

L'enquête a fait apparaître que cette usine ne suivait pas, à la suite de l'évolution de ses fabrications, les prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation pris en application de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés.

La société intéressée a été mise en demeure de se conformer à ces prescriptions et à appliquer les normes fixées par l'instruction ministérielle du 6 juin 1953, et plus précisément celle qui interdit tous déversements, dans un milieu naturel, de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés hydrogénés, ces corps chimiques étant responsables des mauvais goûts affectant les eaux d'alimentation publique.

Des dispositions immédiates ont été prises afin de faire cesser les inconvénients signalés. Les réalisations correspondantes sont d'ores et déjà en cours d'exécution. Elles seront achevées dans un délai de trois mois. En outre, des mesures réalisables à plus long terme ont été préconisées par le comité consultatif des établissements classés au ministère de l'industrie.

En ce qui concerne plus particulièrement l'eau du Rhône utilisée pour l'alimentation d'Arles et de sa région, le ministre de la santé publique et de la population fait étudier par expert les conditions de fonctionnement des stations d'épuration des eaux des communes intéressées. En tout état de cause, toutes mesures appropriées interviennent pour rendre potable l'eau susceptible d'être altérée par les effluents des établissements industriels les plus importants du bassin du Rhône.

M. le président. La parole est à M. Delagnes.

M. Roger Delagnes. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire qui semble nous donner satisfaction.

Il y a quelques mois, au cours de la discussion du budget de la santé publique, j'avais développé l'essentiel de cette question orale. Je ne vais donc pas recommencer. On ne m'avait pas répondu, et pour cause, mais j'avais estimé à ce moment là qu'il fallait étudier les mesures permettant de supprimer d'urgence le goût du phénol dans les eaux du fleuve.

Certes, une amélioration est intervenue depuis quelques semaines. Je crains cependant que cette amélioration ne soit que provisoire, que l'usine responsable n'ait fait que stocker à Pont-de-Claix ses déchets. Je me demande ce qu'elle va en faire à moins de les déverser massivement dans le Drac.

Un expert a été désigné, M. le docteur Couin, ingénieur hydrologue, qui a fait une enquête. Les conclusions sont nettes : il faut modifier les installations et traiter les dérivés phénolés.

La société Progil voudra-t-elle mettre en œuvre une solution définitive qui sera pour elle très onéreuse? Cela dépend du ministre de l'industrie.

Je veux cependant rappeler ici qu'en 1950 des déversements analogues s'étaient produits. A la suite de violentes protestations du maire d'Arles et de mol-même, le ministre de l'époque m'avait, par écrit, apporté la même réponse et, à la suite d'une enquête sur place faite par le même ingénieur expert, un arrêté avait été pris le 29 mai 1951 par le préfet de l'Isère, interdisant de procéder aux déversements incriminés. Je cite textuellement: « Il est retiré aux établissements Progil l'autorisation de déverser dans le Drac ses eaux résiduelles ». Le préfet de l'Isère m'écrivait à ce sujet: « J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli ampliation de mon arrêté. Ainsi que vous pouvez le constater, une mesure énergique est venue sanctionner ma récente intervention auprès des autorités ministérielles. Je veux espérer que l'observation scrupuleuse de cette mesure mettra fin aux causes de pollution et donnera pleinement satisfaction aux populations que vous administrez ».

Cela se passait en 1951. Nous sommes en 1963. Les déversements ont cessé, comme maintenant, pendant un certain nombre de mois; puis ils ont repris à une cadence accélérée, ce qui m'a conduit à poser cette question orale et à émettre cette protestation.

J'espère qu'une solution définitive sera trouvée et que je ne serai pas obligé l'année prochaine de reprendre la même question, avec débat cette fois. Puisque nous sommes sur la question des eaux polluées, je voudrais vous signaler que depuis quelques semaines la Durance est aussi polluée. Cette fois c'est encore plus grave car si la pollution des eaux du Drac, et, par voie de conséquence, des eaux du Rhône nuisent à 50.000 habitants, ceux des Saintes-Maries-de-la-Mer, d'Arles et de Saint-Gilles, la pollution des eaux de la Durance porte préjudice à un million d'habitants : la population de la ville de Marseille, des cantons de Berre, Gardanne et Martigues boit de l'eau phénolée lorsqu'elle ne peut se procurer de l'eau minérale. Nous avons pu en juger nous mêmes, sénateurs, lors de récentes visites en commun aux maires des localités intéressées.

Ceci n'est pas une vue de l'esprit ni un racontar car le préfet des Bouches-du-Rhône m'écrivait à la date du 11 mai : « il a été nettement démontré que l'origine de la pollution doit être attribuée à l'usine Péchiney de Saint-Auban et que celle-ci est seule responsable. J'ai immédiatement demandé à mon collègue des Basses-Alpes de vouloir bien faire prescrire d'urgence, par son service des établissements classés les mesures nécessaires qui s'imposent pour aboutir à une solution définitive du problème et éviter le renouvellement de la situation qui a été constatée ces derniers mois ».

Actuellement il n'y a pas d'amélioration. Nous buvons de l'eau au phénol ou plutôt nous buvons de l'eau minérale, car l'eau du robinet est imbuvable. La société des eaux de Marseille a intenté une action en justice contre les Etablissements Péchiney. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement doit prendre des mesures sur le plan national contre la pollution des eaux car cette question ne concerne pas seulement Marseille, la Camargue, mais la France entière.

M. Jean Nayrou. Il sera très difficile de gagner un procès contre Péchiney!

M. Jean Bardol. Le dieu Péchiney!

M. Roger Delagnes. Les grosses sociétés comme les simples particuliers doivent respecter les arrêtés et nos populations doivent être efficacement protégées. En raison de l'expansion industrielle sur les rives de nos fleuves et de nos rivières, les problèmes de pollution des eaux sont à l'ordre du jour et doivent être examinés avec le désir de sauvegarder au maximum la santé publique.

Le Gouvernement se doit de prendre contre tous les contrevenants, y compris les grosses sociétés, des mesures extrêmement sévères. Jusqu'à ce jour il semble que rien de bien sérieux n'ait été fait dans ce sens. Je voudrais que la question soulevée aujourd'hui contribue à faire améliorer l'alimentation en eau potable de nos villes et de nos villages. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Jean Nayrou. Il faudrait qu'on se préoccupe aussi du problème de la pollution atmosphérique.

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à la question orale n° 464 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'intérieur, mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

TITULARISATION DES AUXILIAIRES DE PRÉFECTURE

M. le président. M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre très élevé des auxiliaires de préfecture payés par les départements et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la prise en charge de ces auxiliaires par l'Etat en vue de leur titularisation. N° 466.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est exact que de nombreux auxiliaires départementaux sont affectés dans les préfectures à des tâches d'intérêt général qui devraient normalement être exécutées par des agents de l'Etat. J'en donne volontiers acte à M. Nayrou et je reconnais que cette situation n'est pas satisfaisante.

D'une part, les auxiliaires départementaux n'ont aucune perspective d'avancement et de carrière; d'autre part, il n'est pas normal que les départements assurent la rémunération d'agents chargés de tâches qui devraient être assurées par des fonctionnaires des cadres des préfectures.

C'est pourquoi mon collègue le ministre de l'intérieur avait proposé l'an dernier l'introduction dans la loi de finances pour 1963 d'un article permettant leur « étatisation ». Cette disposition aurait entraîné, hélas! des répercussions financières assez lourdes et les impératifs budgétaires ont contraint le ministre de l'intérieur à y renoncer.

Venant de procéder à un nouvel examen de cette affaire à l'occasion de la préparation du budget de 1964, le ministre de l'intérieur a proposé à son collègue des finances la titularisation dans les cadres d'exécution et de service des préfectures de 10 p. 100 des auxiliaires départementaux, soit environ 750 agents. C'est peu, sans doute, par rapport au nombre total des auxiliaires, mais cette opération, considérée par le ministre de l'intérieur comme la première tranche d'une réforme qui devra s'étendre sur plusieurs années, est importante puisqu'elle doit entraîner une dépense supplémentaire de plus d'un demimiliard d'anciens francs.

Pour atténuer cette dépense, le ministre de l'intérieur fait étudier dans quelles conditions les départements pourraient apporter une contribution à la charge que représente pour le budget l' « étatisation » de ce personnel. Il pourrait être envisagé de réduire d'année en année cette contribution des départements, selon une procédure analogue à celle qui avait fait l'objet de l'article 36 de la loi de finances du 24 mai 1951 qui permit d'étatiser de nombreux auxiliaires de préfecture par application de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Les préfectures ont pris dans l'administration du pays une place très importante et la comparaison des effectifs entre 1963 et 1939 est significative. L'Etat, s'il n'a pas toujours satisfait les revendications concernant indices et traitements, a fait, il faut en convenir, un sérieux effort pour la qualité du recrutement de ses fonctionnaires.

La multiplicité des tâches assumées par les préfectures et les sous-préfectures a fait que très rapidement il a fallu combler un déficit en personnel. L'Etat a recruté alors des auxiliaires mais en nombre insuffisant, et les départements, soucieux de la bonne marche des services, en ont fait autant.

Nous sommes en présence d'une situation plutôt paradoxale qui se trouve illustrée par un cas très précis. La préfecture de l'Ariège emploie 96 titulaires, compte tenu du personnel rapatrié qui a reçu son affectation depuis juillet 1962. On dénombre ensuite cinq auxiliaires d'Etat et vingt-huit auxiliaires du département. Près du quart de l'effectif est donc payé par le département. Les uns et les autres de ces auxiliaires sont payés selon la réglementation en vigueur sans qu'il leur soit possible d'entrevoir le moindre avancement et pour la plupart sans espoir de titularisation.

Il y a mieux. Au cours d'une session du conseil général, j'avais eu l'honneur de déposer un projet de titularisation des auxiliaires dans un cadre départemental. Le projet fut voté mais je dus vite déchanter car nous n'avions le droit de titulariser que les employés travaillant exclusivement pour le département. Il y en eut cinq seulement sur trente-deux. C'est dire que le département paie des employés travaillant au compte de l'Etat.

Je crois que cela n'est pas bon, car cela pose des problèmes pour les finances locales. Le 23 novembre 1961, au cours de la discussion budgétaire, j'avais suggéré qu'un cadre nouveau soit créé pour permettre la titularisation de ces auxiliaires. Je comprends, d'après votre réponse, qu'un premier stade sera franchi lors du budget de 1964. J'en prends acte et je vous dis ma satisfaction de ce commencement de réforme. Il ne concernera, hélas! que 10 p. 100 du personnel. C'est bien peu et j'espère que dans les exercices suivants l'effort sera poursuivi dans l'intérêt de tous: du département, pour qui la charge financière est énorme; des agents intéressés, qui sont mal payés, ce dont ils pâtissent eux et leurs familles.

J'insiste donc auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que vous interveniez auprès des ministres intéressés afin que la solution préconisée pour 1964 soit poursuivie sans défaillance dans les exercices suivants. (Applaudissements.)

_ 7 _

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

- M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au jeudi 27 juin à quinze heures:
- 1. Discussion du projet de loi concernant la procédure applicable en cas d'infraction à la loi du 1er mars 1888 relative à la pêche dans les eaux territoriales. (Nos 82 et 94 [1962-1963]. M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)
- 2. Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, portant suppression des droits dits « de bandite ». (N° 169, 192 [1961-1962]; 95 et 111 [1962-1963]. M. Emile Hugues, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)
- 3. Discussion du projet de loi modifiant l'article premier de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne l'admission des sous-officiers de gendarmerie au statut des sous-officiers de carrière. (N° 79 et 127 [1962-1963]. M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)
- 4. Discussion de la proposition de loi de M. Mohamed Kamil et des membres du groupe de l'union pour la nouvelle République, relative à la composition, à la formation et au fonctionement de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis. (N° 84 et 129 [1962-1963]. M. Louis Courroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

- 5. Discussion de la proposition de loi de MM. Auguste Pinton, Henri Cornat, René Jager, Modeste Legouez et Robert Liot, modifiant l'article 94 du code du travail des territoires d'outremer. (N° 76 et 134 [1962-1963]. M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales, et n° 135 [1962-1963], avis de la commission des affaires économiques et du plan. M. Auguste Pinton, rapporteur.)
 - 6. Suite de la discussion des propositions de loi :
- 1° De MM. Camille Vallin, Jean Bardol, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948;
- 2° De MM. Francis Dassaud, Gabriel Montpied, Michel Champleboux, André Méric et des membres du groupe socialiste et apparenté relative à l'extension de l'allocation de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé de province. (N° 214 [1960-1961], 200, 307 [1961-1962] et 146 [1962-1963]. M. Adolphe Dutoit, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,

Groupes politiques.

M. André Colin a été nommé président du groupe des Républicains populaires.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 JUIN 1963 (Application des articles 76 à 78 du règlement.)

507. — 25 juin 1963. — M. Pierre Métayer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la situation dans laquelle se trouvent présentement les instituteurs, et lui demande: 1° les raisons pour les quelles le décret indiciaire portant-normalisation de l'échelle II du traitement des instituteurs n'a pas été publié, contrairement aux engagements pris par le Gouvernement; 2° les motifs qu'il invoque pour refuser d'examiner les conditions d'application de la normalisation de l'échelle II et de la majoration prévue pour l'ensemble de la fonction publique de 25 points bruts pour les débuts de carrière de la catégorie B; 3° ce qu'il compte faire pour améliorer la situation des chargés d'école exerçant dans des conditions difficiles dans les petites communes rurales, en apportant notamment une majoration indiciaire du traitement, sans qu'il puisse être tenu compte d'une notion quelconque d'effectif, ce qui serait contraire à toutes les traditions universitaires françaises.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 JUIN 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers

nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3544. — 25 juin 1963. — M. Claude Mont signale à M. le ministre des armées que les règles d'affectation en Algérie des jeunes recrues du contingent paraissent varier sensiblement d'une unité à une autre, et lui demande si les chefs de corps ont entière liberté pour les appliquer ou non. En toute hypothèse, il lui serait reconnaissant de les préciser pour éviter les interprétations variées.

3545. — 25 juin 1963. — M. André Méric demande à M. le ministre de l'éducation nationale: s'îl ne serait pas urgent de saisir le Parlement pour que soit votée dès cette année une loi-programme d'équipement sportif scolaire et universitaire accordant pour cinq ans un minimum de 500 millions de francs à l'autorisation de programme de la part de l'Etat au titre des crédits de rattrapage pour les établissements d'enseignement technique secondaire et supérieur; s'îl ne serait pas indispensable d'inscrire au collectif budgétaire 1963, 5 millions d'autorisation de programme pour permettre immédiatement le démarrage de ce rattrapage; s'îl n'y aurait pas lieu de créer un chapitre spécial au budget pour réserver effectivement un minimum de 10 p. 100 des crédits d'investissement de l'éducation nationale à l'équipement sportif, afin de permettre le respect des circulaires de ses prédécesseurs pour la construction des établissements neufs dans tous les ordres d'enseignement. Dans le cas contraire, il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation qui n'a que trop duré.

3546. — 25 juin 1963. — M. Claudius Delorme signale à M. le ministre de l'agriculture la surprise éprouvée par les milieux professionnels de la production et du commerce de la viande quant à la réalisation du projet de concentration et de regroupement des abattoirs de la réglon lyonnaise. Il lui demande si, au moment où les tueries particulières sont appelées à disparaître, où les abattoirs industriels (dans une région où l'industrie de

la salaison est importante) doivent être réduits à quelques unités pour permettre la concentration de cette activité aux abattoirs de Lyon-la Mouche, il es exact que serait autorisée la création d'un nouvel abattoir réservé à une importante société privée, dans un établissement situé aux portes de Lyon, et dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui sont données pour justifier cette création.

3547. — 25 juin 1963. — M. Etienne Dailiy expose à M. le Premier ministre qu'un sujet marocain ayant trouvé la mort le 16 septembre 1954 à Casablanca, au cours d'un attentat terroriste dirigé contre lui en raison de son attitude pro-française, son épouse, de nationalité espagnole, avait obtenu de la commission d'indemnisation instituée par arrêté viziriel du 14 avril 1954, une rente viagère d'un montant annuel de 123.333 anciens francs, cumulable avec une seconde rente payable au même taux jusqu'à la majorité du fils mineur de la victime. Or, si les arrérages de ces avantages ont bien été payés à l'intéressée pendant la première annuité, les versements ultérieurs n'ont jamais été effectués. Par lettre en date du 13 avril 1962, le ministre des finances et des affaires économiques, auquel l'honorable parlementaire avait demandé que l'Etat français se substitue à l'Etat marocain défaillant, en vertu de la loi n° 59.964 du 31 juillet 1959 étendant aux victimes du terrorisme au Maroc des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité relatif aux victimes civiles de la guerre, a répondu que ce régime d'indemnisation concerne uniquement les victimes possédant la nationalité française, ce qui conduit à exclure du champ d'application de la loi, la veuve qui est de nationalité espagnole et le fils mineur. Et il concluait: « L'intéressée pourrait être invitée à se rapprocher du ministère des affaires étrangères à l'effet de solliciter, eu égard à sa situation, l'attribution d'un secours ». Le ministre des affaires étrangères, interrogé par ses soins, a répondu le 16 mai 1963: « La situation de l'intéressée est particulièrement pénible.. mais la loi du 31 juillet 1959 a eu pour conséquence de dessaisir mon département de l'indemnisation de cette catégorie de victimes, ce qui me laisse dépourvu des moyens de lui venir en aide ». Il semble donc bien que dans l'état actuel des choses, cette veuve et ce fils d'un ancien combattant de l'armée française, engagé volontaire pour la durée de la moyens de lui venir en aide ». Il semble donc bien que dans l'état actuel des choses, cette veuve et ce fils d'un ancien combattant de l'armée française, engagé volontaire pour la durée de la guerre, blessé au cours de la libération de notre pays, cité et décoré, se trouvent aujourd'hui, sur notre territoire national, pratiquement dépourvus de ressources et en tous cas privés de toutes indemnisations et de tous droits à y prétendre. Une telle situation ne doit pas être unique et ce problème doit se poser non seulement pour des sujets marocains, mais également pour des sujets tunisiens et algériens victimes de leur attachement à la France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur apporter la juste indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre.

3548. — 25 juin 1963. — M. Paul Mistral demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° s'îl est exact que le nombre d'admis aux concours d'agrégation de l'année 1963 est en diminution de soixante et onze par rapport à l'année précédente; 2° s'îl peut confirmer qu'en ce qui concerne notamment l'agrégation pour l'italien, onze agrégés ont été reçus en 1961, neuf en 1962, et seulement six cette année, ce qui ne suffire pes même à combler les ment six cette année, ce qui ne suffira pas même à combler les départ des agrégés admis à la reraite; 3° ce qu'il compte faire dans le domaine du recrutement et de la revalorisation de cette fonction pour éviter les conséquences regrettables qui en découlent.

3549. — 25 juin 1963. — M. Henri Paumelle expose à M. le ministre de la justice que la réforme judiciaire a regroupé un certain nombre de greffes au siège du tribunal d'instance et que, de ce fait, le greffier d'instance auquel ont été rattachés les greffes supprimés s'est vu attribuer des affaires supplémentaires, alors que l'indemnité de fonction qui lui est versée n'a pas été modifiée. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder au greffier d'instance, les indemnités de fonction que percevaient les titulaires des greffes supprimés.

3550 — 25 juin 1963. — M. Henri Paumelle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le délai requis pour présenter une réclamation en ce qui concerne la fixation du forfait au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande en outre si un commerçant qui a dû, en cours d'année, cosser can activité commerciale dans un local nonvie per d'année, cesser son activité commerçale dans un local repris par son propriétaire, et par suite supprimer une partie de son exploitation commerciale rendue impossible, et liquider un stock dans une maison particulière peut réclamer, au vu du chiffre d'affaires réalisé pendant l'année considérée, une diminution de l'imposition forfaitaire au titre des B. I. C. évaluée d'après les résultats commerciaux des années précédantes des années précédentes.

3551. — 25 juin 1963. — M. Henri Paumelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 11 de la loi de finances n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a interdit, jusqu'à une date qui doit être fixée par décret, l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature, à l'exception des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Il lui rappelle qu'en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars 1962, les préfets sont pratiquement exonérés de cette disposition puisqu'un immeuble construit par l'un d'eux à la campagne ne peut être considéré comme une simple habitation d'agrément, de plaisance, ou servant à la villégiature, en raison de la précarité des fonctions exercées par le propriétaire qui bénéficie également d'un logement de fonctions. Mais d'autres agents de l'Etat, comme les officiers de toutes armes et certains fonctionnaires d'autorité tels les commissaires de police font l'objet de fréquentes mutations dans l'intérêt du service, mais souvent contre leur désir, et en tous cas sans qu'il y ait pour eux la garantie que représente l'intervention de la commission administrative paritaire prévue aux articles 48 et 49 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Leur carrière présente en outre un certain caractère d'instabilité puisque, sans intervention des conseils de discipline, ils peuvent être exclus de l'administration, ainsi que cela s'est produit notamment en juin 1961 et comme cela peut se produire à nouveau en exécution de textes sur les dégagements des cadres ou sur les congés spéciaux. Ceux d'entre eux qui bénéficient de logements de fonctions ou concédés par l'administration risquent de se trouver sans logement du jour au lendemain. Dans ces conditions, beaucoup de ces fonctionnaires ou militaires ne pouvant se fixer en un point quelconque du territoire tant qu'ils sont en activité, possèdent une vieille maison de famille située à la campagne et sur laquelle ils sont obligés de faire exécuter de gros travaux d'entretien pour la conserver en bon état jusqu'à leur cessation de fonction. Or, l'administration estime qu'il s'agit alors d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature et leur applique l'article 11 de la loi du 28 décembre 1959. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans l'attente de la parution du décret prévu à l'article 11 précité, de permettre à ces agents de l'Etat de déduire de l'ensemble de leurs revenus les déficits fonciers afférents à ces résidences que l'on ne peut véritablement considérer comme secondaires.

3552. — 25 juin 1963. — M. Alex Roubert demande à M. le ministre du travail : s'il est exact qu'un écrivain déjà affilié à une caisse d'allocations familiales, à titre de salarié, soit dans l'obligation de verser une double cotisation alors cependant qu'il ne touche qu'une seule prestation; s'il est exact que les dispositions légales stipulant le principe du plafond d'imposition (article 7 du décret du 31 décembre 1946, article 119, alinéa le du code de sécurité sociale) ne sont pas appliquées en ce qui concerne les écrivains, et quelle réponse a été faite par M. le ministre du travail à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qui lui rappelait ce principe légal du plafond d'imposition.

3553. — 25 juin 1963. — M. Etienne Dailly demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître la portée exacte de l'article 10 des statuts types de la coopération agricole en matière de retrait d'adhésion d'un sociétaire. Il voudrait notamment savoir si la responsabilité encourue par ce dernier à l'égard des tiers ou des caisses de crédit agricole dans le paiement des dettes sociales se limite au cas de liquidation anticipée ou si, au contraire, elle doit faire l'objet de la part du sociétaire démissionnaire, de l'octroi de sûretés spéciales même si la dissolution n'est pas envisagée.

3554. — 25 juin 1963. — M. Octave Bajeux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un négociant en boissons, patenté comme tel, est propriétaire de différents véhicules servant aux livraisons de porte à porte de la clientèle de son négoce. Il lui demande si la patente de ce négociant couvre valablement toute l'activité déployée par ce dernier ou si, au contraire, chacun des véhicules utilisés pour la vente des boissons doit être muni d'une patente spéciale. Il lui demande en outre si les véhicules dont il s'agit sont susceptibles d'être considérés comme « boutiques, magasins ou entrepôts » au sens de l'article 1473 du code général des impôts.

3555. — 25 juin 1963. — M. Jean Bertaud croit devoir signaler à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation paradoxale d'une ancienne déportée, née en France de parents belges, arrêtée en Belgique par les occupants, envoyée dans un camp de concentration et qui, libérée en 1945, est devenue Française par son mariage survenu immédiatement après la Libération. L'intéressée qui a demandé le bénéfice des allocations réservées aux déportés et auxquelles elle a incontestablement droit, s'est vu refuser le bénéfice de ces avantages, d'une part par le Gouvernement belge sous prétexte qu'elle est maintenant française, d'autre part par le Gouvernement français qui excipe du fait qu'elle était belge quand elle a été arrêtée et déportée, et enfin, par le Gouvernement allemand qui considère qu'ayant alloué aux gouvernements belges et français des indemnités forfaitaires dont il n'a pas à connaître la distribution, il ne peut en aucune façon s'occuper de cas particuliers. Compte tenu de cette situation qui cause un préjudice matériel et moral à une authentique résistante, il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible de régler ce cas spécial par entente entre les gouvernements belge et français qui pourraient l'un et l'autre prendre à leur charge chacun le versement de la moitié de l'indemnité.

3556. — 25 juin 1963. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une union de coopératives agricoles avait fait souscrire à ses coopératives associées, selon les termes de l'article 7 (3°) des statuts, une période d'engagement de trois années entières et consécutives; qu'elle entend désormais porter cette

durée à cinq années; que, pour ce faire, une assemblée générale extraordinaire, réunie selon les dispositions de l'article 39 (4°) s'est prononcée affirmativement selon les conditions de quorum et de majorité requises. Il lui demande: si les obligations nouvelles qui, en principe, disposent pour l'avenir, prement effet pour chacune des coopératives associées, sans distinction, à partir de la date de l'expiration de leur engagement en cours ou si, au contraire, ces coopératives sont désormais liées par une prolongation automatique de leur durée actuelle d'obligations, et ce à concurrence du temps restant à courir pour parfaire à cinq années la période d'engagement au lieu de trois précédemment souscrite. Il lui fait observer à cet égard que cette deuxième interprétation paraît en opposition avec les articles 1103 et 1119 du code civil qui soumettent la validité d'une convention « au consentement de la partie qui s'oblige » étant précisé que « l'on ne peut s'engager ou stipuler, en son propre nom, que pour soi-même ». Il lui demande en outre quelle est la situation d'une coopérative qui, liée encore pour une période de dix-huit mois pour arriver au terme de son contrat, a donné, selon les règles statutaires, sa démission de sociétaire avant la date de l'assemblée générale et quelle est enfin celle d'une autre coopérative qui a voté contre au cours de l'assemblée générale dont il s'agit.

3557. — 25 juin 1963. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les incidents scandaleux dont la place de la Nation a été le théâtre le samedi 22 juin et au cours desquels une jeune fille a été publiquement violée, des dégâts considérables ont été causés à des établissements commerciaux, des véhicules ont été endommagés et un nombre important de personnes ont été plus ou moins grièvement blessées. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître si le rassemblement autorisé de foules hystériques se concilie bien avec le souci que doit avoir le Gouvernement de maintenir l'ordre public et de ne rien faire qui puisse faciliter le déchaînement de passions génératrices des pires excès. Il le prie de bien vouloir examiner si dans le cas précis motivant la présente question, les exhibitions publiques de personnages dont les attitudes s'apparentent davantage à celles d'échappés des asiles psychiatriques qu'à celles d'êtres normalement constitués et dont l'influence aboutit à des crises de folie collective, ne constituent pas une infraction au chapitre II du livre III, titre le, du code pénal et ne méritent pas, par conséquent, d'être poursuivies et sanctionnées, conformément à la loi. Il désirerait savoir enfin qui assurera l'indemnisation des graves dommages physiques et matériels signalés par la presse française et étrangère et constatés après cette mémorable soirée.

3558. — 25 juin 1963. — M. Daniel Besnoist expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des receveurs distributeurs des postes et télécommunications mis à la retraite avant le 1er janvier 1962, et qui se trouvent écartés de la majoration créée par l'échelle-chevron portant l'indice maximum brut à 345. Ces dispositions apportent une amélioration sensible à l'échelle terminale des receveurs-distributeurs en activité, mais frappent injustement cette catégorie de fonctionnaires, mis à la retraite à la date précitée. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement peut envisager, pour faire bénéficier l'ensemble des receveurs-distributeurs, de cette majoration, quelle que soit la date de mise à la retraite, car les dispositions susénoncées d'amélioration, ne touchent en réalité que 25 p. 100 de tous les receveurs distributeurs terminant leur carrière dans cette fonction.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 2826 Etienne Le Sassier-Boisauné; 3210 Jacques Duclos; 3332 René Tinant.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes.

N° 3388 Maurice Carrier.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 2360 Alfred Isautier; 2654 Lucien Bernier.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 3421 Abel Sempé.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 3441 André Armengaud.

AGRICULTURE

N° 1767 Philippe d'Argenlieu; 2232 Octave Bajeux; 3220 Roger Delagnes; 3285 Joseph Brayard; 3354 Roger du Halgouet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2123 Camille Vallin; 2550 Jacques Duclos; 2814 Raymond Boin; 3087 Marie Hélène Cardot; 3355 Raymond Bossus; 3380 Jean Bertaud; 3408 Jacques Duclos.

ARMEES

Nºs 2840 Bernard Lafay; 3396 Bernard Chochoy.

CONSTRUCTION

Nº 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied; 3353 Jean Bertaud; 3398 Louis Talamoni; 3417 Roger Besson; 3439 Jean Bertaud; 3343 René Tinant; 3344 René Tinant.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1318 Paul Ribeyre; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre Métayer; 2466 Antoine Courrière; 2469 Jules Pinsard; 2642 André Armengaud; 2888 Georges Cogniot; 2918 André Armengaud; 2963 Marie-Hélène Cardot; 3028 Joseph Raybaud; 3083 Robert Liot; 3228 Georges Cogniot; 3237 Raymond Bossus; 3239 Léon Motals de Narbonne; 3241 Pierre Mathey; 3277 Etienne Dailly; 3328 Paul Piales; 3349 Marie-Hélène Cardot; 3384 Suzanne Crémieux; 3391 Yves Estève; 3395 Max Fléchet; 3397 Marcel Lambert; 3401 Georges Rougeron; 3410 Jean Deguise; 3416 Marie-Hélène Cardot; 3425 Robert Liot; 3429 Marie-Hélène Cardot; 3432 Marcel Legros; 3434 Marie-Hélène Cardot; 3447 Robert Liot.

Secrétaire d'Etat au budget.

Nº 2901 Georges Cogniot; 3409 Roger Lachèvre.

INDUSTRIE

Nº 3042 Maurice Coutrot.

INTERIEUR

Nºs 2199 Bernard Lafay; 3433 Louis Namy.

JUSTICE

Nº 3440 Yves Estève.

RAPATRIES

Nº 3267 André Armengaud.

TRAVAIL

N° 3295 Jean Lecanuet; 3378 Adolphe Dutoit; 3428 Daniel Benoist.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 2938 Ludovic Tron; 2974 Yvon Coudé du Foresto; 2988 Jacques Duclos; 3094 Adolphe Dutoit; 3359 Marcel Boulange; 3379 Jean Bertaud; 3407 Jacques Duclos; 3446 Jacques Duclos.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3027. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a cru devoir former appel devant le Conseil d'Etat d'un jugement du tribunal administratif de Dijon accordant la carte du combattant volontaire de la Résistance à un ancien déporté; que le mémoire introductif d'instance contient entre autres le passage suivant: «la simple déportation... est une mesure de clémence surprenante de la part de l'occupant»; que cela revient à dire qu'il est reproché à l'intéressé de n'avoir pas été fusillé, alors qu'arrêté en 1942 il fut déporté le 1er avril 1943 à Mauthausen d'où il n'a été rapatrié que le 30 mai 1945, après deux ans de séjour dans un camp dont la réputation est tristement connu et dont il est revenu très gravement malade. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas inadmissible le fait d'en arriver a reprocher à un déporté de n'avoir pas été fusillé; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les sentiments des auteurs du recours sur le caractère « bienveillant » de la déportation à Mauthausen ne puissent plus s'exprimer dans des textes officiels. (Question du 15 novembre 1962.)

3377. — M. Jacques Duclos, en s'étonnant que sa question écrite n° 3027, déposée le 15 novembre 1962, n'ait pas encore reçu de réponse, la renouvelle dans les mêmes termes et expose à M. le Premier ministre: que M. le ministre des anciens combattants a cru devoir former appel devant le Conseil d'Etat d'un jugement du tribunal administratif de Dijon accordant la carte du combattant volontaire de la Résistance à un ancien déporté; que le mémoire introductif d'instance contient entre autres le passage suivant: « la simple déportation... est une mesure de clémence surprenante de la part de l'occupant »; que cela revient à dire qu'il est reproché à l'intéressé de n'avoir pas été fusillé, alors qu'arrêté en 1942 il fut déporté le 1° avril 1943 à Mauthausen d'où il n'a été rapatrié que le 30 mai 1945, après deux ans de séjour dans un camp dont la réputation est tristement connue et dont il est revenu très gravement malade. Il lui demande: 1° s'il ne considère pas inadmissible le fait que le ministre des anciens combattants en arrive à reprocher à un déporté de n'avoir pas été fusillé; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les sentiments des auteurs du recours sur le caractère « bienveillant » de la déportation à Mauthausen ne puissent plus s'exprimer dans des textes officiels. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — La phrase incriminée par l'honorable parlementaire, quel que regrettable que puisse en être le libellé, ne peut en aucun cas être considérée comme un « reproche fait à l'intéressé de ne pas avoir été fusillé ». Dans l'esprit de son auteur, il s'agissait simplement d'établir une hiérarchie des peines en relation avec la plus ou moins grande gravité des actes de résistance aux yeux de l'occupant. Au demeurant, le ministère des anciens combattants a trop fait la preuve de son attachement à la cause de la défense des victimes de la déportation pour qu'on puisse sérieusement lui faire le reproche de minimiser leurs souffrances.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3240. — M. Henri Paumelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un commerçant dont une partie des revenus provient d'une exploitation agricole, qui a été admis jusqu'à présent à déduire de la totalité de ses revenus, y compris le bénéfice forfaitaire agricole, les intérêts des sommes qu'il a dû emprunter pour l'acquisition des terres exploitées. L'administration des contributions directes refuse maintenant cette déduction des intérêts annuels qu'il doit verser à son prêteur. Cette situation tendrait à pénaliser l'exploitant agricole qui emprunte pour acheter des biens à exploiter et, au contraire, bénéficierait à celui qui n'emprunte pas, ou à celui qui met ses terres en location, puisque ce dernier encaissant les loyers demandés au locataire peut déduire les intérêts des emprunts contractés. Il lui demande s'il juge équitable cette réglementation et sur quels textes est fondée cette décision du service des contributions directes. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Le bénéfice agricole forfaitaire doit être considéré comme un bénéfice net moyen qui, par son caractère même, tient compte de toutes les charges de l'exploitation, et notamment des intérêts de dettes. Si, comme il semble, le contribuable dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire est soumis au régime du forfait, les intérêts des emprunts contractés par l'intéressé pour l'acquisition des terres exploitées ne sauraient donc être admis à nouveau en déduction pour la détermination de la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable. L'application de cette règle a effectivement pour résultat de défavoriser les agriculteurs qui supportent des charges d'intérêts par rapport à ceux qui n'ont pas eu à recourir à l'emprunt ou aux propriétaires qui donnent leurs terres en location. Mais le caractère collectif du forfait agricole ne permet pas de tenir compte de la situation particulière de chaque exploitant. En tout état de cause, cependant, si ce dernier estime que son bénéfice forfaitaire est supérieur aux résultats de son exploitation, il conserve la faculté de demander à être imposé d'après son bénéfice réel qui est déterminé sous déduction du montant effectif des charges qu'il a supportées.

3370. — M. Emile Vanrullen appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur sa réponse à la question n° 2958 posée par ses soins le 17 octobre 1962 (réponse publiée au Journal officiel des débats, Sénat, du 20 mars 1963, p. 952). Il apparaît en effet que les intéressés visés par la lettre collective n° 10954 du 22 mai 1942 n'ayant pas été autorisés à participer aux examens et concours des années 1942 et 1943 ont bien subi un préjudice de carrière. L'interprétation de M. le ministre relative à la limite d'âge paraît quelque peu restrictive. En spécifiant dans la lettre collective précitée que les droits des agents auxiliaires non autorisés à subir les épreuves des concours de commis du Trésor susceptibles d'avoir lieu en 1942 seraient sauvegardés, il apparaît bien que la direction du Trésor envisageait de réparer intégralement dans l'avenir le préjudice que ces agents allaient supporter. Il semble donc, comme cela a déjà eu lieu et se pratique toujours pour d'autres catégories de fonctionnaires, que le rattachement éventuel des auxiliaires des ex-recettes spéciales, lauréats des concours de commis du Trésor en 1944 et 1945, aux promotions issues des concours de 1942 et 1943, soit possible; qu'il s'ensuive une reconstitution de carrière ou tout au moins qu'une bonification d'ancienneté d'environ deux ans soit accordée à ces agents, qui certainement ne sont pas très nombreux. Il lui

demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette affaire. (Question du 19 avril 1963.)

Réponse. — En principe, seuls auraient dû être autorisés à se présenter aux premiers concours de commis du Trésor ouverts après leur intégration en qualité d'auxiliaire du Trésor les auxiliaires des recettes spéciales n'ayant pas dépassé à la date du concours la limite d'âge de trente-cinq ans. Ce n'est donc que grâce à une mesure dérogatoire bienveillante que ceux de ces agents qui avaient dépassé l'âge limite de trente-cinq ans depuis le 1° janvier 1942 ont été autorisés à se présenter au concours de 1944. Mais, en l'absence d'une disposition réglementaire spéciale — et la lettre collective du 22 mai 1942 ne pouvait en aucun cas avoir ce caractère — les lauréats du concours de 1944 ne pouvaient être reclassés au niveau des lauréats d'un précédent concours. Ainsi qu'il a déjà été exposé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 2958 du 17 octobre 1962 (Journal officiel des débats, Sénat, du 20 mars 1963), il n'est donc pas possible de procéder à une reconstitution de la carrière des auxiliaires admis aux concours de 1944 et de 1945, ni même de leur accorder une bonification d'ancienneté, qui serait elle-même illégale.

3375. — M. Michel Yver demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le montant exact de la taxe sur les carburants liquides perçu par le Trésor au cours de l'année 1962. (Question du 19 avril 1963.)

Réponse. — Le revenu total de l'ensemble des taxes sur les carburants liquides (essence et gas-oil) au cours de l'année 1962 s'établit comme suit :

	de francs
Taxe intérieure de consommation	6.641.089 132.822
Droit de timbre douanier	335.983
hydrocarbures	187.011
Redevance sur opérations douanières	
Total	7.300.000

Il convient de noter que la taxe intérieure comprend la part revenant au fonds spécial d'investissement routier. Cette part s'élève à 498.580 milliers de francs pour l'année 1962. Par ailleurs, sur le montant de la T. V. A. indiqué ci-dessus et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959, des déductions sont opérées sans qu'il soit possible d'en indiquer le montant pour un carburant déterminé.

3404. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4, paragraphe II (3°) de la loi du 21 décembre 1961 assimile aux terrains non bâtis les terrains recouverts en partie de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage, à fixer par décret — qui n'est pas encore intervenu — de la contenance cadastrale desdits terrains. En conséquence, il lui demande si une propriété comprenant une construction à usage d'habitation d'une superficie totale de 17.567 mètres carrés achetée depuis moins de sept ans, pour se loger est, à la revente, assujettie aux prélèvements de 25 p. 100 si le nouvel acquéreur déclare que l'immeuble sera démoli en vue de l'édification d'un groupe de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale seraient à usage d'habitation. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, pour l'application du prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (art. 999 quater, du code général des impôts), sont assimilés à des terrains non bâtis les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage, qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains (art. 999 quater précité du code général des impôts, § II, 3°, c). Le décret ainsi prévu n'étant pas encore intervenu, seules les mutations des biens de cette nature qui seront réalisées à compter de l'entrée en vigueur dudit décret seront susceptibles de donner ouverture au prélèvement institué par le texte susvisé. Par ailleurs, en ce qui concerne les terrains recouverts de bâtiments destinés à être démolis, assimilés également à des terrains non bâtis par le paragraphe II, 3°, b de l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 (code général des impôts, art. 999 quater, § II, 3°, b), leur cession ne peut motiver la taxation des plus-values éventuellement dégagées que si leurs propriétaires ont auparavant acquis les immeubles en cause en vue de démolir les bâtiments. Tel n'étant pas le cas dans l'hypothèse évoquée dans la question, le prélèvement de 25 p. 100 ne semble pas exigible.

3424. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 18 de la loi du 15 mars 1963 est ainsi conçu: « 1º Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite; 2º les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, dans un inventaire certifié par le déposant et annexé à la déclaration de

succession. A l'appui de leur demande, les héritiers ou leurs représentants doivent indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date de la décision judiciaire et la juridiction dont elle émane. Ils doivent représenter les autres titres, actes ou écrits que le créancier ne peut, sans peine de dommages intérêts, se refuser à communiquer sous récépissé; 3° toute dette au sujet de laquelle le comptable des impôts (enregistrement et domaines) a jugé les justifications insuffisantes n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit; toutefois, les dettes commerciales sont provisoirement admises en déduction, sous réserve de la faculté pour le compte d'exiger la production de l'attestation prévue à l'article 760 du code général des impôts et de l'exercice pour l'administration de son droit de contrôle; 4° les articles 755, 756-1°, 757, 758, 759 (1° alinéa) et 761-5 du code général des impôts sont abrogés ». Il lui demande si cette nouvelle réglementation, en ce qui concerne la déduction du passif successoral, est susceptible de s'appliquer à toutes les successions ouvertes antérieurement à la loi et non encore déposées, que le délai de six mois ou de neuf mois soit ou non expiré. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Les dispositions de l'article 18 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 relatives à la déduction du passif successoral pour la liquidation des droits de mutation par décès, ne sont applicables qu'aux successions ouvertes à compter de leur entrée en vigueur.

3426. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître le pourcentage de titres de l'emprunt autorisé par la loi n° 63-464 du 10 mai 1963 qui a été réservé aux caisses publiques et bureaux de poste, distributeurs habituels des bons du Trésor, aux petits et moyens épargnants. (Question du 14 mai 1963.)

petits et moyens épargnants. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Le pourcentage des titres de l'emprunt 4,25 p. 100
1963 dont les comptables du Trésor ont été chargés d'assurer le
placement a été fixé à un niveau légèrement supérieur au pourcentage des souscriptions au précédent emprunt d'Etat à long
terme (rentes 3 1/2 p. 100 1958) recueillies par cette catégorie
d'intermédiaires. Il est, en revanche, apparu opportun de réserver
les guichets des P. et T. au placement de l'émission de l'emprunt
public de cette administration qui devait suivre immédiatement
celle de l'emprunt d'Etat. En raison du montant limité de
l'emprunt 4,25 p. 100 1963, l'attention de tous les établissements
placeurs a été spécialement appelée sur la nécessité d'accorder
une priorité absolue, parmi les demandes de souscriptions qui leur
seraient présentées, à celles émanant de personnes physiques et,
parmi celles-ci, d'assurer une distribution des titres aussi large que
possible.

3435. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un producteur effectuant en même temps des reventes en l'état acquittait par erreur la T. V. A. sur ces dernières en application de l'article 263-1-6° b du code général des impôts alors que son chiffre d'affaires total était inférieur aux limites prévues pour bénéficier du régime forfaitaire. Or, la restitution de la taxe ainsi acquittée doit s'accompagner d'une réintégration de la T. V. A. grevant le stock à la date où l'intéressé aurait dû perdre la qualité d'assujetti pour ses ventes au détail. Il lui demande si des pénalités ou indemnités de retard peuvent être exigées sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée réintégrée à ce titre. (Question du 16 mai 1963.)

peuvent etre exigees sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée réintégrée à ce titre. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 265-1° du code général des impôts, toutes les ventes faites par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont passibles de cette dernière taxe et les redevables ne sont dispensés du palement de celle-ci pour les reventes en l'état à des non-assujettis que s'ils se conforment aux dispositions de l'article 269-1, deuxième alinéa du même code, c'est-à-dire s'ils suivent distinctement dans leur comptabilité les produits d'achat vendus en l'état à des non-assujettis. D'autre part, si les ont pas applicables aux redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites prévues pour bénéficier du régime forfaitaire, les intéressés peuvent renoncer d'eux-mêmes à cette exception et acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs ventes. Cette option, qui n'est soumise à aucune formalité, résulte du seul paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Le redevable dont le cas est visé par l'honorable parlementaire n'était donc pas en situation irrégulière, n'avait commis aucune infraction et n'était passible d'aucune pénalité en ne réintégrant pas la taxe sur la valeur ajoutée grevant son stock à la date où il a perdu, pour ses reventes en l'état, la qualité d'assujetti obligatoire, dès lors qu'il continuait à acquitter la T. V. A. sur lesdites reventes. Ces principes étant posés, il ne pourrait toutefois être répondu d'une façon précise que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable visé, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur ce cas particulier.

3436. — M. Louis Courroy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration des contributions indirectes pourrait opposer à un redevable sollicitant une restitution de taxes sur le chifre d'affaires l'existence d'une transaction devenue définitive alors que les raisons qui motivent cette demande n'ont

pas été examinées au cours de la vérification qui est à l'origine de la transaction. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1852 du code général des impôts qui transpose dans le domaine fiscal les dispositions de l'article 2052 du code civil, « les transactions exécutées par les redevables et approuvées par l'autorité compétente ont l'autorité de la chose jugée »; et la jurisprudence du Conseil d'Etat, absolument constante depuis l'arrêt du 8 mars 1935 (Société des papeteries V. Montgolfier), déclare irrecevable toute demande tendant à la restitution des droits dont le paiement constituait l'une des conditions de la transaction passée entre un contribuable et l'administration. Il n'en serait autrement et la demande en restitution ne pourrait être accueillie qu'en cas de nullité ou de rescision préalable de la transaction. Or, si le code civil énumère, dans ses articles 2053 à 2058, les diverses causes de nullité et de rescision des transactions, l'article 2052 précise que celles-ci ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion L'annulation ou la rescision de la transaction qui constitue la condition préalable de la recevabilité de la demande en restitution dépendent donc des moyens invoqués par le redevable et il ne serait possible de fournir une réponse définitive à l'honorable parlementaire que si la nature exacte de ces moyens était précisée.

INTERIEUR

3449. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérleur sur les décisions récentes du Conseil d'Etat relatives au paiement des honoraires des ingénieurs conseils appelés à participer aux travaux des collectivités publiques. Il le prie de lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux intéressés d'obtenir le paiement des honoraires qui leur sont dus à la suite des contrats qu'ils ont pu passer avec les collectivités publiques et locales. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur n'a été informé jusqu'ici que d'une décision du Conseil d'Etat, en date du 30 janvier 1963, prononçant l'annulation du décret n° 59-1157 du 29 septembre 1959 qui réglementait notamment la rémunération des bureaux d'études ou groupements d'hommes de l'art de diverses disciplines intervenant aux côté de l'architecte dans les travaux entrepris au compte des collectivités locales. Il s'est aussitôt préoccupé d'assurer la continuité des concours apportés aux collectivités locales par les hommes de l'art intéressés par cette décision, en attendant l'élaboration et la publication d'un nouveau texte destiné à remplacer le décret annulé. Il a préparé à cet effet un projet de circulaire interministérielle à l'intention des préfets, qui permet pratiquement de maintenir, à titre provisoire, le statu quo. Ce projet est actuellement à l'étude dans les services du ministère des finances et des affaires économiques.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3465. — M. Robert Liot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par arrêté du 19 septembre 1962, a été supprimé l'article (dernier paragraphe) du règlement relatif à la qualification, qui admettait que l'ophtalmologie et l'O. R. L. pouvaient être exercées simultanément. Il lui demande: 1° sous l'empire de quelle nécessité cette modification du règlement intérieur a été proposée par le conseil national de l'ordre et approuvée par lui-même; 2° si les organisations professionnelles des deux spécialités ont été consultées avant cette modification; 3° quelle est la situation exacte des ophtalmologistes O. R. L. régulièrement qualifiés dans les deux disciplines et qui les exercent toutes les deux actuellement. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — L'exercice simultané de l'ophtalmologie et de l'otorhino-laryngologie en qualité de médecin spécialiste constituait une exception à l'article 2 du règlement de qualification, lequel exige que « le médecin spécialiste exerce exclusivement la discipline pour laquelle il a été qualifié ». Le règlement de qualification de 1949 avait introduit cette dérogation en raison du nombre encore restreint des médecins qualifiés en oto-rhino-laryngologie et des médecins qualifiés en ophtalmologie et des avantages que pouvait présenter l'exercice conjoint de ces deux disciplines dans certaines localités de faible importance. Le conseil national de l'ordre des médecins qui, en vertu de l'article 12 du code de déontologie, a qualité pour établir le règlement de qualification avait toute latitude pour me proposer la suppression de cette dérogation. Par arrêté du 19 septembre 1962, j'ai donné mon accord à cette proposition car l'exercice exclusif de l'une ou l'autre de ces disciplines est maintenant souhaitable. Il correspond à la pratique actuelle et aux besoins et il tient compte de l'évolution des techniques médicales. Les droits des médecins qui exerçaient simultanément, en qualité de spécialistes, l'O. R. L. et l'ophtalmologie avant le 19 septembre 1962 sont sauvegardés puisque j'ai soumis à M. le ministre du travail un arrêté aux termes duquel cet exercice conjoint ne fera pas obstacle à la rémunération de leurs actes selon les tarifs applicables aux spécialistes.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 20 juin 1963

(Journal officiel du 21 juin 1963, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1418, 1° colonne, 8° ligne de la question orale sans débat n° 505 de M. Marcel Darou, au lieu de : « ...; 20.000 en 1963 ; », lire : « ...; 20.000 en 1964 ; ».